Quatre-vingtième année. — N° 1. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 1er Janvier 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 106.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé à un tirage à part de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant **relèvement des salaires.**

Ce fascicule, qui porte le n° 464, est en vente au prix de **3 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e)**. Il est expédié sans frais sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)**.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris (p. 2).

Loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 portant autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948 (p. 3).

(1 f.)

Loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1196 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948 (p. 6).

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret du 30 décembre 1947 prononçant la clôture de la session de 1947 de l'Assemblée de l'Union française (p. 10).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-2408 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale de la radiodiffusion française (p. 10).

Décret n° 47-2409 du 31 décembre 1947 relatif à la limite d'âge des inspecteurs généraux de la radiodiffusion française (p. 10).

Ministère de la justice.

Tableau d'avancement des magistrats du siège, des cours et des tribunaux (p. 10).

Tableau d'avancement des juges de paix (p. 13).

Tableau d'avancement des magistrats du parquet (p. 14).

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1948 (administration centrale) (p. 16).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-2410 du 31 décembre 1947 relatif à la déclaration par les étrangers de leur changement de résidence effective, habituelle et permanente (p. 16).

Décret du 31 décembre 1947 portant admission à la retraite d'un directeur adjoint (p. 16).

Décret du 31 décembre 1947 portant promotion au grade de commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (p. 16).

Arrêté du 31 décembre 1947 portant délégation et fin de délégation dans les fonctions de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine (p. 16).

Ministère des forces armées.

Décret n° 47-2411 du 31 décembre 1947 modifiant le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe (p. 16).

Décret du 31 décembre 1947 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 17).

Décret du 31 décembre 1947 conférant le rang et les prérogatives de général d'armée (p. 18).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant à titre provisoire le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 18).

Décrets du 31 décembre 1947 portant promotion, nominations, mutations, admission à la retraite du payeur général de la Seine, de trésoriers-payeurs généraux et d'un receveur particulier des finances (p. 20).

Décret du 31 décembre 1947 portant promotion au grade d'un inspecteur des finances (p. 22).

Circulaire n° 126-35 B-4 du 31 décembre 1947 relative à un nouvel aménagement des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat (p. 22).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 27 décembre 1947 complétant la composition du cabinet du ministre de l'agriculture (p. 24).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 47-2413 du 31 décembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique (p. 24).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 23 décembre 1947 portant nomination, admission à la retraite, détachement, reclassement, mise en disponibilité et conférant l'honorariat (magistrature coloniale) (p. 24).

Décrets du 31 décembre 1947 portant nominations de gouverneurs et d'un administrateur des colonies (p. 26).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires (p. 27).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947 fixant les conditions d'application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant une taxe de compensation sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés (p. 27).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 31 décembre 1947 nommant le président de la commission supérieure de revision des pensions (p. 28).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du mercredi 31 décembre 1947 (p. 29).

Conseil de la République. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Réunions de commissions du mercredi 31 décembre 1947. — Avis de concours pour l'emploi de dame dactylographe de séance au Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République (p. 29).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours spéciaux (contributions directes et cadastre) (p. 30).

Avis n° 290 de l'office des changes modifiant l'avis n° 236 (p. 30).

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la création de nouvelles formules de déclaration de douane et aux renseignements complémentaires à inscrire sur ces déclarations par les importateurs et les exportateurs (rectificatif) (p. 30).

Avis relatif au tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 30).

Annonces (p. 31).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 143 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 31 décembre 1947.

PRIX : 3 F

N° 136 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 31 décembre 1947.

PRIX : 3 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 10

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 31 décembre 1947.

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 47-2405 du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dette publique.

Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à fixer à des montants supérieurs à ceux prévus par les textes en vigueur, les minima inscriptibles des emprunts inscrits au grand livre de la dette publique et à prendre toutes dispositions utiles à l'effet de rembourser les titres d'un montant nominal inférieur aux nouveaux minima et les fractions non inscriptibles.

Art. 2. — Le ministre des finances peut également substituer aux emprunts susvisés de nouveaux emprunts, réservant aux porteurs les mêmes droits, sous réserve que les coupons soient payables annuellement, au plus tard à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues et qu'en cas d'amortissement par tirage au sort il n'y ait annuellement qu'un seul tirage.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre des finances préciseront pour chaque emprunt les modalités d'application des articles précédents.

TITRE II

Société nationale des chemins de fer français.

Art. 4. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à procéder au regroupement des emprunts type 1921, tranche A, émis par les compagnies des chemins de fer de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que par les administrations des chemins de fer de l'Etat, d'Alsace et de Lorraine et par le Syndicat des chemins de fer de grande ceinture de Paris. Cette opération sera effectuée par échange des obligations des emprunts regroupés contre de nouveaux titres de la Société nationale des chemins de fer français, sans qu'il puisse résulter de cet échange une perte quelconque pour l'ensemble des porteurs.

A partir de la date fixée pour l'échange, les titres regroupés cesseront de porter intérêt. A partir de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres de l'emprunt de remplacement, dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Les tirages des emprunts soumis au regroupement cesseront à la même date.

Art. 5. — Les emprunts de remplacement qui bénéficieront de la garantie de l'Etat dans les mêmes conditions que les emprunts regroupés auront même taux d'intérêt nominal et même régime fiscal que ceux-ci; ils seront amortissables selon la même cadence d'amortissement. Toutefois, ils ne comporteront qu'une échéance annuelle d'intérêt et d'amortissement.

Ils comporteront des coupures de 5.000 F de valeur nominale, ainsi que, à titre d'appoint, des coupures d'une valeur nominale égale à celle des coupures des emprunts regroupés. En outre, des coupures d'un multiple de 5.000 F pourront être offertes aux porteurs à titre facultatif.

Art. 6. — L'échange des titres ne donnera pas lieu à payement de l'impôt sur la prime de remboursement des emprunts regroupés. Cet impôt sera perçu lors du remboursement aux porteurs des titres des nouveaux emprunts, qui seront réputés avoir été émis à un taux d'émission égal, pour chacun d'eux, à la moyenne des taux d'émission des emprunts regroupés, cette moyenne étant calculée sur la base des capitaux nominaux non amortis de ces emprunts au moment de l'échange.

Art. 7. — Dans chacun des emprunts nouveaux, les coupures de 5.000 F, ou d'un multiple de 5.000 F seront seules cotées en Bourse. Les ordres d'achat relatifs à ces emprunts ne seront reçus que pour un nombre de titres correspondant à une valeur nominale totale de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F.

Les coupures de montant nominal inférieur à 5.000 F, livrées par les vendeurs seront remises par l'intermédiaire de Bourse acheteur, à la Société nationale des

chemins de fer français qui sera tenue de délivrer à cet intermédiaire des coupures de 5.000 F ou d'un multiple de 5.000 F, pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Art. 8. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciennes obligations sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouvelles obligations sont demandées sous la forme au porteur, en échange d'obligations nominatives.

Art. 9. — Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront remplacés d'office avec la même affectation.

Art. 10. — En cas d'opposition sur les titres au porteur ayant préalablement fait l'objet d'un regroupement, la société nationale des chemins de fer français avisera l'opposant que son opposition est irrecevable en lui indiquant, dans la mesure du possible, les noms et adresse de celui qui a demandé le regroupement et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change qui opérera d'office la radiation des titres au Bulletin des oppositions.

Art. 11. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des travaux publics et des transports fixera les caractéristiques des nouveaux titres ainsi que les conditions de l'échange visé aux articles précédents.

TITRE III

Ville de Paris.

Art. 12. — La ville de Paris est autorisée à procéder au regroupement de ses emprunts 2,50 p. 100 1892 — 2,50 p. 100 1894-1896 — 2 p. 100 1898 — 2 p. 100 1899 — 2,50 p. 100 1904 — 2,75 p. 100 1910 et 3 p. 100 1910. Cette opération sera effectuée par échange des obligations des emprunts regroupés contre un montant nominal égal d'obligations d'un emprunt de remplacement émis au pair par la ville. La soulte résultant de la différence entre la valeur nominale totale des titres déposés pour regroupement par un même porteur et celle des titres de remplacement lui sera immédiatement versée. Il en sera de même pour la fraction de la prime de remboursement excédant la valeur nominale des obligations de l'emprunt 2,75 p. 100 1910. Nonobstant toute convention contraire, ces primes et soultes ne seront pas soumises à remploi.

Art. 13. — L'emprunt de remplacement, qui sera soumis au même régime fiscal que les emprunts regroupés, comportera un intérêt annuel de 3 p. 100 payable annuellement; il sera amorti, par tirages au sort annuels, au moyen de 30 annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement. Il sera assorti de lots dont la valeur totale sera égale au montant des lots attribués chaque année, d'après les conditions d'émission, à l'ensemble des emprunts regroupés et dont la répartition sera approuvée par arrêté du ministre des finances. Il comportera des coupures de 2.000 francs ainsi que, à titre d'appoint seulement, des coupures de 500 et de 400 francs.

Art. 14. — L'échange des titres ne donnera pas lieu au payement de l'impôt sur la prime de remboursement des emprunts regroupés, sauf en ce qui concerne la fraction de la prime de remboursement de l'emprunt 2,75 p. 100 1910 qui sera versée en numéraire. Les titres du nouvel emprunt seront au regard de cet impôt considérés comme ayant été émis au pair.

Art. 15. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciennes obligations sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouvelles obligations sont demandées sous la forme au porteur, en échange d'obligations nominatives.

Art. 16. — A partir de la date fixée pour l'échange, les titres regroupés cesseront de porter intérêt. A partir de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres de l'emprunt de remplacement, dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Les tirages des emprunts soumis au regroupement cesseront à la même date.

Art. 17. — Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou d'utilité publique recevront d'office la même affectation.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront remplacés d'office avec la même affectation.

Art. 18. — En cas d'opposition sur les titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, la ville de Paris avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement, et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au Bulletin des oppositions.

Art. 19. — A titre de contribution aux charges résultant de la présente opération, l'Etat versera à la ville de Paris, pendant trente ans, dans les trois mois suivant l'échéance annuelle de l'emprunt de remplacement prévu à l'article 12 ci-dessus, une subvention annuelle de 4 millions 335.000 francs.

Art. 20. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur approuvera les caractéristiques des nouveaux titres et les conditions d'exécution de la présente opération.

Art. 21. — Dans un délai de trois mois à compter de la date de réalisation de l'opération prévue aux articles précédents, il sera supprimé 24 emplois dans les effectifs du personnel titulaire de la recette municipale de la ville de Paris. La répartition de ces emplois par grade sera fixée par arrêté du ministre des finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le imnistre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

LOI n° 47-2406 du 31 décembre 1947 portant autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Réparation des dommages de guerre et reconstruction.

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 270.490 millions de francs et des autorisations de payement d'un montant total de 181.530 millions de francs, réparties conformément à l'état A annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques.

Les indemnités afférentes aux reconstitutions qui seront financées au moyen du produit des emprunts émis par des groupements de sinistrés, dans les conditions prévues aux articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, s'imputeront sur les autorisations de programme et de payement visées à l'alinéa précédent, à

l'exception de la partie de ces indemnités dont le payement aurait été différé s'il eût été fait application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Les autorisations de programme et de payement afférentes aux indemnités de reconstitution seront automatiquement majorées en cours d'exercice du montant des indemnités affectées au remboursement de dépenses payées, pendant l'exercice 1948 ou les exercices antérieurs, au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — En vue de poursuivre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise par l'Etat sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet pendant l'année 1948.

Art. 3. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 sont prorogées pour l'année 1948 en ce qui concerne la construction par des associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé:

1° A louer ou, exceptionnellement, à acheter des terrains et à les aménager, notamment par la construction de chemins d'accès, d'embranchements de voies ferrées ou d'appontements, pour permettre d'y installer soit des services communs, soit des carrières, nécessaires à la reconstruction. Les dépenses correspondantes seront imputées:

En ce qui concerne les locations ou les acquisitions de terrains, sur le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour l'application de l'article 10 de la loi validée du 11 octobre 1940;

En ce qui concerne les aménagements de terrains sur le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour l'application des dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relatives aux travaux préliminaires à la reconstruction;

2° A consentir des avances aux groupements de reconstruction formés par les sinistrés ainsi qu'aux coopératives de gestion constituées sous le régime de la loi du 7 mai 1917 et des textes modificatifs ultérieurs, en vue de la construction d'installations générales, de la création de parcs de matériels et d'outillage, de la constitution de services communs et de l'ouverture et de l'exploitation de carrières. Ces avances seront imputées sur le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor pour l'application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, relatives à la construction d'immeubles d'habitation par des associations syndicales de reconstruction.

Art. 5. — En vue de la passation de marchés de démarrage, pour la fabrication en grande série de fournitures nécessaires à la reconstruction, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à consentir aux groupements de reconstruction formés par les sinistrés et aux coopératives de gestion constituées sous le régime de la loi du 7 mai 1917 et des textes modificatifs ultérieurs, des avances remboursables dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

Il est ouvert à cet effet dans les écritures du Trésor un compte spécial qui sera débité des avances consenties et crédité de leur remboursement. Le solde débiteur de ce compte ne pourra excéder 1 milliard de francs.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2063 du 8 septembre 1945, concernant les attributions en nature en faveur de certains agriculteurs sinistrés, sont maintenues en vigueur à compter du 1er avril 1947 jusqu'au 31 décembre 1948.

Art. 7. — La loi du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre et l'ensemble de la législation sur les dommages de guerre et la reconstruction, notamment la loi du 28 octobre 1946, sont rendus applicables aux victimes des dommages causés par l'explosion du navire *Océan-Liberty*, en rade de Brest, le 28 juillet 1947.

Art. 8. — Les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 sont rendues applicables à l'Indochine. L'alinéa 1er de l'article 51 de ladite loi est complété comme suit:

Indochine ..... 115.000.000 F.

Pour l'Indochine, la première annuité sera payable en 1948.

Art. 9. — Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'office national de la navigation est autorisé à contracter en 1948 par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est fixé à 2 milliards de francs.

Art. 10. — En vue de constituer un fonds de garantie, un prélèvement de 2 p. 100 sera effectué sur les prêts consentis en vertu des dispositions de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946.

Les sommes ainsi prélevées seront portées par la société de reconstruction et de renouvellement du parc fluvial à un compte spécial sur lequel sera imputé le montant non recouvré des créances en principal et tous accessoires. Ladite société attribuera, au 31 décembre de chaque année, aux capitaux constituant le fonds de garantie, un intérêt de 3 p. 100 l'an.

Le solde disponible du fonds de garantie, à la fin des opérations de prêts, sera réparti entre les emprunteurs proportionnellement aux prêts entièrement remboursés.

Art. 11. — Le montant des prêts consentis à des sinistrés en vertu des dispositions de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 pourra être augmenté exceptionnellement, sur décision spéciale du conseil d'administration de la société pour la reconstruction et le renouvellement du parc fluvial, du montant des frais d'acte et du prélèvement autorisé par l'article 10 ci-dessus.

TITRE II

Art. 12. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre de la loi validée des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et des ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945, pour la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et en 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944, des autorisations de programme s'élevant à 489 millions de francs, et des autorisations de payement s'élevant à 412 millions de francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE III

Art. 13. — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à engager, au titre de la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, des dépenses s'élevant à la somme de 43.692 millions de francs, applicables:

Pour 43.192 millions de francs à la reconstruction de la flotte de commerce et de pêche;

Pour 500 millions de francs à la reconstruction de la flotte rhénane.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports des crédits s'élevant à la somme de 44.750 millions de francs, répartis comme suit:

Chapitre A. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 42.450 millions de francs.

Chapitre B. — Reconstitution de la flotte rhénane, 2.300 millions de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau des autorisations de programme et de payement de dépenses accordées au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS DE PAYEMENT		
		1er semestre.	2e semestre.	Total pour l'année.
	Millions de francs.	Millions de francs.	Millions de francs.	Millions de francs.
§ Ier. — *Indemnités et avances directement payées par le Crédit national.*				
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946)..	148.440	27.456	44.784	72.240
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	15.000	5.700	9.300	15.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1er et 2: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946).....	42.000	11.820	19.380	31.200
4° Allocations d'attente (loi du 30 août 1947).....	3.000	1.150	1.850	3.000
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12).....	1.200	500	700	1.200
Totaux pour le paragraphe Ier.....	209.640	46.626	76.014	122.640
§ II. — *Dépenses payées sur provisions du Crédit national.*				
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20).....	15.500	1.680	2.520	4.200
2° Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10, et art. 4 de la présente loi).....	2.000	448	672	1.120
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21, et art. 4 de la présente loi).....	8.230	2.952	4.428	7.380
Totaux pour le paragraphe II.....	25.730	5.080	7.620	12.700
§ III. — *Constructions, travaux et avances à des groupements de reconstruction, payés directement par l'Etat.*				
1° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III).....	20.750	10.920	16.380	27.300
2° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	6.200	4.800	7.200	12.000
3° Construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 2 de la présente loi).....	1.360	432	648	1.080
4° Avances aux associations syndicales de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 3 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la présente loi).....	1.810	324	486	810
Totaux pour le paragraphe III.....	30.120	16.476	24.714	41.190
§ IV. — *Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51)*.....	5.000	2.000	3.000	5.000
Totaux pour l'état A.....	270.490	70.182	111.348	181.530

Etat B. — *Tableau des autorisations de programme et des autorisations de payement de dépenses accordées au titre de la réparation des dommages causés par les inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et en 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS DE PAYEMENT		
		1er semestre.	2e semestre.	Total pour l'année.
	Millions de francs.	Millions de francs.	Millions de francs.	Millions de francs
Indemnités pour reconstitution des immeubles d'habitation et des immeubles bâtis et non bâtis des exploitations agricoles.....	252	70	105	175
Indemnités pour reconstitution des immeubles, installations, ouvrages et éléments d'exploitation des services publics locaux.....	123	50	73	123
Avances pour la reconstitution des immeubles à usage industriel ou commercial.....	95,5	38	57,5	95,5
Allocations pour reconstitution des meubles meublants, objets ménagers et effets personnels.	18,5	7,2	11,3	18,5
Totaux pour l'état B.....	489	165,2	246,8	412

Vu pour être annexé à la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

LOI n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Budget ordinaire (services civils).

SECTION I. — *Dispositions relatives aux dépenses du budget.*

Art. 1er. — Sont reconduits à l'exercice 1948, sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa 2 du présent article, les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire (services civils) par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947.

Sont expressément exceptés de la reconduction visée à l'alinéa précédent des crédits s'élevant à la somme totale de 67.830.190.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Le montant des crédits reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) est ainsi fixé à 348.674.969.000 francs.

Ces crédits demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, sous réserve des modifications apportées par l'alinéa 2 du présent article.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour l'exercice 1948, en sus des crédits reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 par l'article 1er de la présente loi, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.765.500.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état II annexé à la présente loi.

Art. 3. — Jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, les ministres ne pourront procéder à aucune nomination tendant à pourvoir des emplois vacants.

Pour toutes les dépenses, à l'exception de celles de personnel, les ministres ne pourront, pendant le même temps, engager plus de 40 p. 100 des crédits ouverts par la présente loi au titre de l'exercice 1948 ou des crédits prévus par le Gouvernement dans le projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 si ces derniers sont inférieurs.

Toutefois, des décrets, rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront accorder des dérogations aux règles posées par les alinéas 1er et 2 du présent article.

Art. 4. — Les dépenses visées par l'article 2 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 ne pourront être ordonnancées, par mois, que dans la limite du treizième des crédits ouverts par la présente loi ou des crédits prévus par le Gouvernement dans le projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, si ces derniers sont inférieurs.

Art. 5. — Le crédit de 70 millions de francs ouvert par la présente loi au titre du chapitre 6052: « Dépenses consécutives à l'introduction du franc en Sarre » du budget du commissariat général aux affaires allemandes sera réparti entre les chapitres existants de ce budget par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques.

SECTION II. — *Dispositions relatives aux recettes.*

Art. 6. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1948, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'exercice 1948 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant l'année 1948, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

TITRE II

Budgets annexes.

Art. 7. — Sont reconduits à l'exercice 1948 les crédits ouverts par l'article 10 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 pour couvrir les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (services civils).

Ces crédits, qui s'élèvent à la somme totale de 58.186.708.000 francs, demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la loi visée au précédent alinéa.

Art. 8. — Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus sont applicables aux budgets annexes.

TITRE III

Dispositions communes au budget ordinaire (services civils) et aux budgets annexes.

Art. 9. — La reconduction des crédits prévus aux articles 1er et 7 de la présente loi n'est prononcée que jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

Les propositions du Gouvernement concernant cette loi devront être distribuées au Parlement le 31 janvier 1948 au plus tard.

Art. 10. — Des décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, pourront, dans un délai de huit jours à dater de la promulgation de la présente loi, opérer au titre de l'exercice 1948 les transferts de crédits nécessités par les changements apportés depuis le 10 août 1947 à la composition du Gouvernement et soumis à l'Assemblée nationale dans le projet de loi portant aménagement dans le cadre du budget de 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

Art. 11. — Le comité créé, à la présidence du conseil, par le décret n° 47-1251 du 8 juillet 1947, pris en application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947, est habilité à poursuivre ses travaux jusqu'au 31 mars 1948.

Les décrets pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques après avis du comité seront soumis, avant le 30 avril 1948, à la ratification du Parlement, qui statuera avant le 30 juin 1948.

Dans le cas où l'exécution des économies prescrites exigerait l'intervention de textes législatifs, les projets de loi nécessaires seront déposés par le Gouvernement et débattus par le Parlement suivant la procédure d'urgence avant le 31 mars 1948.

Art. 12. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1er, 2 et 7 de la présente loi qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement

responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Art. 13. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois ou ordonnances en vigueur ou par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

ETATS ANNEXES

Etat I. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits non reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	7e partie. — Subventions.	
508	Frais de fonctionnement de l'office de gestion provisoire des biens français et de liquidation des services de la délégation générale de France au Levant	135.628.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
704	Subvention à la Tunisie pour compenser la limitation du prix de vente du pain	160.000.000
	Total	295.628.000
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	6e partie. — Charges sociales.	
406	Contribution de l'Etat au financement des allocations et primes payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.	3.000.000.000
	7e partie. — Subventions.	
527	Encouragement au réensemencement en blé de printemps	2.200.000.000
	Total	5.200.000.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
001	Retraite du combattant	1.000
002	Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes)	1.000
	4e partie. — Personnel.	
101	Indemnités de licenciement du personnel de l'administration centrale	1.000
	Total	3.000
	Economie nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
126	Délégation de la commission des approvisionnements en Grande-Bretagne. — Dépenses de personnel	6.000.000
127	Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Dépenses de personnel	40.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
318	Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de mission et de déplacement	3.000.000
319	Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement	9.000.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Indemnités compensatrices sur les stocks de vin constitués par le ravitaillement général.	150.000.000
	Total	208.000.000
	Education nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	7e partie. — Subventions.	
541-1	Participation de l'Etat aux dépenses nécessitées par l'organisation du Jamboree mondial de la jeunesse	115.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
606	Education physique et sports. — Formation prémilitaire	249.999.000
	Total	364.999.000
	Finances.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
086	Rajustement des pensions civiles et militaires	1.000
	7e partie. — Subventions.	
507	Subvention au fonds collectif de garantie du crédit populaire	150.000.000
	Total	150.001.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Intérieur.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
704	Subvention à l'Algérie pour compenser la limitation du prix de vente du pain	270.000.000
	Total	270.000.000
	Jeunesse, arts et lettres (service de l'information).	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	7e partie. — Subventions.	
500	Subvention à l'agence France-Presse	1.000
	Présidence du conseil.	
	VI. — HAUT COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
110	Centres d'abatage. — Rémunération des contrôleurs comptables	150.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
305	Centres d'abatage. — Matériel et frais de fonctionnement	40.000.000
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Subvention compensatrice de la limitation du prix de vente du lait	3.200.000.000
701	Frais à la charge du Trésor résultant de la limitation du prix de vente du pain	12.410.000.000
702	Couverture du déficit résultant de l'importation des produits alimentaires	4.225.000.000
	Total	20.025.000.000
	Production industrielle.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
709	Couverture du déficit résultant de l'importation des produits industriels	12.014.000.000
709-2	Subvention à la caisse de compensation des prix des produits sidérurgiques (acier et fonte)	7.551.000.000
709-3	Compensation des prix des combustibles minéraux solides	13.360.000.000
710-2	Compensation des prix des pyrites et engrais phosphatés	445.000.000
	Total	33.603.000.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
103	Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale	2.000
403	Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement	1.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Dépenses de déminage et de désobusage	2.797.555.000
	Total	2.797.558.000
	Santé publique et population.	
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
706	Aide médicale temporaire aux rapatriés	360.000.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	6e partie. — Charges sociales.	
404	Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants	780.000.000
410	Mise en vigueur anticipée de la loi n° 46-1116 du 22 mai 1946. — Prise en charge d'un acompte par l'Etat sur la retraite des vieux.	3.570.000.000
	Total	4.350.000.000
	Travaux publics et transports.	
	II. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A LA MARINE MARCHANDE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
317	Organisation du pilotage	76.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
606	Dépenses entraînées par la réquisition des marins du commerce	130.000.000
	Total	206.000.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères	295.628.000
	Agriculture	5.200.000.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	3.000
	Economie nationale	208.000.000
	Education nationale	364.999.000
	Finances	150.001.000
	Intérieur	270.000.000
	Jeunesse, arts et lettres	1.000
	Présidence du conseil:	
	VI. — Haut commissariat à la distribution	20.025.000.000
	Production industrielle	33.603.000.000
	Reconstruction et urbanisme	2.797.558.000
	Santé publique et population	360.000.000
	Travail et sécurité sociale	4.350.000.000
	Travaux publics et transports:	
	II. — Secrétariat général à la marine marchande	206.000.000
	Total de l'Etat I	67.830.190.000

Etat II. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1948 en sus des crédits reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	B. ALLEMAGNE	
	8e *partie.* — *Dépenses diverses.*	
6052	Dépenses consécutives à l'introduction du franc en Sarre	70.000.000
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	6e *partie.* — *Charges sociales.*	
406	Contribution de l'Etat au financement des allocations et primes payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.	Mémoire.
	Education nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e *partie.* — *Personnel.*	
260-2	Relèvement des taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant	1.244.000.000
	5e *partie.* — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*	
3083	Célébration du centenaire de la Révolution de 1848 et de la seconde République et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France	85.000.000
	8e *partie.* — *Dépenses diverses.*	
606	Education physique et sports. — Education prémilitaire	Mémoire.
	Total	1.329.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
125	Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes	250.000.000
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	6e *partie.* — *Charges sociales.*	
404	Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants	Mémoire.
410	Mise en vigueur anticipée de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946. — Prise en charge d'un acompte par l'Etat sur la retraite des vieux.	Mémoire.
	TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
7052	Dépenses entraînées par la mise en congé exceptionnel en Allemagne pour une durée d'un mois des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres.	116.500.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères:	
	Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	70.000.000
	Agriculture	Mémoire.
	Education nationale	1.329.000.000
	Intérieur	250.000.000
	Travail et sécurité sociale	116.500.000
	Total de l'état II	1.765.500.000

Vu pour être annexé à la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret du 30 décembre 1947 prononçant la clôture de la session de 1947 de l'Assemblée de l'Union française.

Le Président de la République, président de l'Union française,

Vu l'article 69 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — La session de 1947 de l'Assemblée de l'Union française sera et demeurera close le 31 décembre 1947.

Art. 2. — Le présent décret sera porté à la connaissance de l'Assemblée de l'Union française et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-2408 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-228 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs du cadre des administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale de la radiodiffusion française sont respectivement fixés à quarante administrateurs civils et cinquante secrétaires d'administration.

Art. 2. — La répartition de ces fonctionnaires dans les différentes classes prévues pour leurs cadres respectifs sera effectuée ainsi qu'il suit:

a) *Administrateurs civils.*

Quatre administrateurs de classe exceptionnelle.
Sept administrateurs de 1re classe.
Dix administrateurs de 2e classe.
Seize administrateurs de 3e classe.
Trois administrateurs adjoints.

Sur ce nombre, deux administrateurs civils pourront être nommés sous-directeurs dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

b) *Secrétaires d'administration.*

Quatre secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.
Neuf secrétaires d'administration principaux.
Quinze secrétaires d'administration de 1re classe.
Vingt secrétaires d'administration de 2e classe.
Deux secrétaires d'administration stagiaires.

Sur ce nombre, quatre secrétaires d'administration pourront être nommés chefs de section dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé.

Art. 3. — Le décret fixant les conditions de l'intégration dans le corps des administrateurs civils des agents actuellement en fonction à l'administration centrale de la radiodiffusion française déterminera les effectifs d'administrateurs provisoirement en surnombre qui seront autorisés dans cette administration par application de l'article 9 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé.

Ce décret déterminera également le nombre maximum d'administrateurs civils susceptibles d'être placés en position de service détaché en qualité de directeur régional pour une durée n'excédant pas deux années; les agents placés ainsi en service détaché reçoivent le traitement de directeur régional.

Les effectifs en surnombre devront pouvoir être résorbés dans un délai approximatif de quinze ans par l'effet des dégagements normaux du cadre des administrateurs et compte tenu du recrutement régulier d'administrateurs-adjoints par la voie de l'école nationale d'administration.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 47-2409 du 31 décembre 1947 relatif à la limite d'âge des inspecteurs généraux de la radiodiffusion française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 45-1400 du 25 juin 1945 fixant la rémunération des personnels titulaires et contractuels de la radiodiffusion française;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 (art. 10);

Vu la loi du 8 août 1947 (art. 21);

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1946 fixant le régime provisoire de recrutement et d'avancement applicable au personnel titulaire de la radiodiffusion française;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les inspecteurs généraux de la radiodiffusion française sont, en ce qui concerne l'âge d'admission à la retraite dans les différents échelons fixés à l'article 1er de la loi du 18 août 1936, classés dans la catégorie A, 3e échelon.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PIERRE ABELIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tableau d'avancement pour les magistrats du siège des cours et des tribunaux.

I. — *Conseillers à la cour d'appel de Paris* (17).

1945-1946.

MM.	
Achalme.	Suzanne.
Aymard.	Tassin.
Davost.	Tetaud.
Payer.	Vendeuvre.

1947.

MM.	
Blin.	Pagenel.
Lotseau.	Picard.

1948.

MM.	
Barue.	Fournier.
Betolaud.	Marquet.
	Seyer.

II. — *Vice-présidents au tribunal de première instance de la Seine* (10).

1945-1946.

MM. Haquet. | Sebire. Vinçon.

1947.

MM. Bardouillet. | Bayon-Targe. Laroque.

1948.

MM. Brisson. Chauveau. | Holleaux. Parlange.

III. — *Présidents de chambre des cours d'appel de province* (21).

1945-1946.

MM. Aurenge (détaché S. N. C. F.).
Bonavita (de) (Monaco).
Carles (Bordeaux).
Chevalier (Riom).
Franchi (Rouen).
Fremiot (Besançon).
Granier (Orléans).
Marion (Lyon).
Martin (Rennes).
Michaux (Dijon).
Minvielle (Rabat).

1947.

MM. Bazire (Rouen).
Chavanne (Grenoble).
Malaspina (Aix).
Mimin (Angers).
Mougenot (Bourges).
Talandier (Lyon).

1948.

MM. Chevrier (Dijon).
Sainte-Colombe (Limoges).
Susini (Aix).
Tomasi (Nîmes).

IV. — *Présidents de 1re classe* (11).

1945-1946.

MM. Babin (Limoges).
Diemer (Strasbourg).
Fabiani (Tunis).
Labalette (Lille).
Linot (Amiens).

1947.

MM. Burguet (Nancy).
Debeauvais (Casablanca).
Durand (Poitiers).
Gardon (Saint-Etienne).

1948.

MM. Milon (Versailles).
Perret (Valenciennes).

V. — *Juges d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.*

1945-1946.

MM. Devise. | Dupin. Reynard.

1948.

MM. Combeau. Maurice. | Python. Vallée.

VI. — *Juges au tribunal de première instance de la Seine* (12).

1945-1946.

MM. Dubujadoux. Dumonceau. | Mazeaud. Perier. Sauve.

1947.

MM. Beque. | Cosse-Maniere. Le Cae.

1948.

MM. Baur. Bordessoules. | De Bonnechose. Henocque.

VII. — *Juges d'instruction adjoints au tribunal de première instance de la Seine.*

1945-1946.

MM. Charles. Chazal. | Prevost. Raoult.

1948.

MM. Gojon. | Pommeray. Reige.

VIII. — *Juges adjoints au tribunal de première instance de la Seine* (8).

1945-1946.

M. Sentis.

1947.

MM. Caubet. | Violle. Vismard.

1948.

MM. Bard. Boidin. | Duval. Lafon.

IX. — *Conseillers des cours d'appel de province* (60).

1938.

MM. Cabannes (Rouen).
Tiffon (Limoges).

1939.

M. Gaucher (Grenoble).

1945-1946.

MM. Antona (Alger).
Baixas (Bordeaux).
Benoit (Toulouse).
Blanchard (Poitiers).
Bouessel du Bourg (Rennes).
Cuny (Nancy).
Daumal (Douai).
Fatou (Aix).
Ferran (Montpellier).
Fontan (Alger).
Galtier (Amiens).
Guary (Pau).
Housset (Rennes).
Jahier (Alger).
Jammy-Fombeney (Agen).
Lambert de Cesseau (Bordeaux).
Lauverjat (Bordeaux).
Le Roy (Rouen).
Leyat (Aix).
Lore (Agen).
Magistre (Aix).
Michaud, dét. Ministère air.
Nadau (Lyon).
Petit (Bourges).
Pons (Pau).
De Pourquery de Boisserin (Amiens).
Rousse (Tunis).
Thabaut (Toulouse).
Saulnier (Orléans).
Vincent (Nîmes).
Zaepffel (Caen).

1947.

MM. Audubert (Bordeaux).
Azemard (Montpellier).
Bagard (Alger).
Barge (Dijon).
Bounin, dét. Tunisie.
Cote (Alger).
Delrieu (Rennes).
Drouillat (Douai).
Galtier (Nîmes).
Geoffroy de la Mothe (Dijon).
Giffard (Rennes).
Grimaldi (Alger).
Guyonnet-Duperat (Bordeaux).
Hugues (Poitiers).
Lévy, dét. Allemagne.
Monnet (Alger).
Mossion (Douai).
Ordioni (Montpellier).
Politi (Grenoble).
Prive, dét. Allemagne.
Roux (Bordeaux).
Thau (Agen).
Thibaulot (Besançon).
Tortoni (Orléans).
D'Uhalt (Bordeaux).

1948.

MM. Muller (Amiens).
Chambert (Aix).

X. — *Vice-présidents de 1re classe* (24).

1945-1946.

MM. Brochut (Lille).
Delouche (Tunis).
Diousidon (Béthune).
Fongarnand (Saint-Etienne).
Garbit (Marseille).
Genard (Casablanca).
Imler (Strasbourg).
Laurent (Lyon).
Luciani (Alger).
Rambert (Alger).
Rioufol (Toulouse).
Ripert (Alger).
Toulza (Lille).

1947.

MM. Ader (Marseille).
Densimoni (Versailles).
Gibert (Bordeaux).
Laroche (Dijon).
Lefebvre (Versailles).
Lelièvre (Rennes).
Ortscheit (Mulhouse).
Purnot (Reims).
Tuja (Bordeaux).

1948.

MM. Darroze (Poitiers).
Dault (Colmar).

XI. — *Présidents de 2e classe* (30).

1945-1946.

MM. Baschet (Brest).
Cavellat (Fougères).
Coirdesse (Alès).
Cravin (Dieppe).
Dargent (Auxerre).
Darondel (Avesnes).
Davezan (Mont-de-Marsan).
Gagnon (Montluçon).
Jouhaud (Nevers).
Lemasson (Lunéville).
Mabit (Aurillac).
Marchadier (Brive).
Naltet (Saintes).
Salis (Narbonne).
Touzet (Tarbes).
Van Waetermeulen (Valence).
Villarem (Perpignan).

1947.

MM. Begis (Meaux).
Bernardini (Guelma).
Coquelin de Lisle (Morlaix).
Dalquie (Agen).
Gaultier (Dunkerque).
Lagarde (Blida).
Marquis-Sebie (Laval).
Matard (la Rochelle).
Rheinart (Bône).
Vieillard (Bourges).

1948.

MM. Boissarie (Périgueux).
Corbes (Saint-Malo).
Jardel (Besançon).

XII. — *Présidents de 3e classe* (36).

1939.

M. Bayet (Wassy).

1945-1946.

MM. de Besombes-Singlat (Céret).
Bringard (Vitré).
Buffandeau (la Réole).
Burgede (Orange).
Caille (Bayeux).
Champeaux (Pontarlier).
Duhamel (Falaise).
Feger (Mirecourt).
Flaux (Saint-Mihiel).
Gabriel (Yssingeaux).
Guillot (Belley).
Le Chaix (Alençon).
Lepont (Valognes).
Le Roy (Vendôme).
Longueteau (Aubusson).

MM. Mairin (Tarascon).
de Monti-Rossi (Pont-l'Evêque).
de Peguilhan de Larboust (Lourdes).
Perrier (Albertville).
Pujol (le Blanc).
Rassat (Saint-Amand).
Renard (Lure).
Ronsin (Mamers).
Rosec (Redon).
Souty (Château-Thierry).
Toriat (la Châtre).
Vitrou (Thonon).

1947.

MM. Ader (Blaye).
Bérenger (Moutiers).
Boursigot (Clermont).
du Fayet de La Tour (Ussel).
Poggi (Corte).
Seharr (Verdun).
Signorel (Muret).
Vacarle (Foix).

XII. — *Vice-présidents de 2e classe* (8).

1945-1946.

MM. Borrigand (Aix).
Fulhabert (Bricy).
Gaudin (Chalon-sur-Saône).
Husson (Valence).
Kornprobst (Grasse).
Steiner (Chambéry).

1947.

MM. Elizalde (Nevers).
Prunetti (Bilda).

XIV. — *Juges de 1re classe* (101).

1945-1946.

MM. Balesi (Montpellier).
Baley (Rennes).
Barre-Morin (Bordeaux).
Berthold (Nancy).
Bouquier (Marseille).
Bourdin (Alger).
Boutrolle (Lille).
Bronner (Colmar).
Bruguière (inst. Tours).
Brun (Lyon).
Bucher (dét. Allemagne).
Buffelan (inst. Toulouse).
Canet (Valenciennes).
Caron (Grenoble).
Chevallier (Reims).
Coste (Saint-Etienne).
Cotron (Clermont-Ferrand).
de Cruzen (Nice).
Dalat (inst. Bordeaux).
Dalbin (Metz).
Dautriche (Béthune).
Dauvergne (Rennes).
Decaudin (Bordeaux).
Denis (inst. Nantes).
Dufaur (Lyon).
Duringer (cal. Brumath).
Eynard (Marseille).
Feyrell (Strasbourg).
Fremont (inst. Angoulême).
Froehlich (Metz).
Gervais (Toulouse).
Guérin (Poitiers).
Guillebert de Gavin (Rouen).
Guillon (Nantes).
Halb (cant. Rouxwiller).
Heimlich (Metz).
Hirschy (cant. Ferrette).
Hoen (Strasbourg).
Jarry (Rennes).
Labâtut (cant. Soultz-sous-Forêts).
Lautier (inst. Rennes).
Malgouyat (Tunis).
Martin (inst. Nantes).
Martinet (Casablanca).
Micolier (inst. Lyon).
Moreau (Angoulême).
Nussy-Saint-Saëns (inst. Bordeaux).
Picard (Versailles).
Priet (Angers).
Prunet (Lille).
Purlscher (Mulhouse).
Roland (le Havre).
Roux-Fressineng (inst. Toulon).
Schaeffer (cant. Fénétrange).
Teulat (Saint-Etienne).
Touren (Nîmes).
Valée (Nantes).
Valran (inst. Toulon).
Weber (cant. Saverne).

1947.

MM. Arbez-Carme (Lyon).
Auber (Bordeaux).
Batard (Casablanca).
Benet (Alger).
Colman (cant. Sarralbe).
Compain (Dijon).
Crochard (inst. Dijon).
Dave (Nîmes).
Delpech (Marseille).
Douysset (inst. Montpellier).
Fourier (Versailles).
Geyer (Strasbourg).
Grimaud (Nantes).
Jeanblain (Alger).
Khaznadar (Oran).
de Lacvivier (inst. Limoges).
Lavadoux (dét. tribunal Seine).
Liquier (Lyon).
Maigne (Versailles).
Marcantoni (dét. tribunal Seine).
de Mendille (Amiens).
Monchicourt (inst. Tunis).
Plantic-Cazejus (Nice).
Pralus (Alger).
Roudie (inst. Nîmes).
Schoenahl (Metz).
Serager (inst. Saint-Etienne).
Stambach (inst. Colmar).
Vayssettes (inst. Lyon).
Vinay (Casablanca).

1948.

MM. Bizière (Dijon).
Bellet (dét. Allemagne).
Bourdon (le Havre).
Cazals (Poitiers).
Didion-Rasponi (Nancy).
Desprez (Angoulême).
Ferrieu (Marseille).
Fougères (Amiens).
Greiner (Grenoble).
Mathieu (Lyon).
Roulin (le Havre).
Sacotte (Marseille).
Vienne (Lille).

XV. — *Juges de 2e classe* (159).

1938.

M. Dubois (Segré).

1939.

MM. Graziani (Bastia).
Lemoine (les Sables d'Olonne).

1945-1946.

MM. Atchoarena (Bayonne).
Bonnet (Bône).
Bonnet (Villefranche-de-Lauragais).
Boyer (inst. Auch).
Colombies (Bagnères-de-Bigorre).
Couranjou (Mostaganem).
Gandon (Bergerac).
Gary (inst. Cahors).
Granier (Montauban).
Henry (Tournon).
Lafougères (Saintes).
Laloy (Sarlat).
Lestrade (Marvéjols).
Lorans (Saint-Jean-d'Angély).
Loysel (Bayeux).
Minvielle (Pau).
Pelissie de Castro (Muret).
Peretti (Guelma).
Piton (Sétif).
Reboussin (Besançon).
Royer (inst. Bressuire).
Sudre (Tizi-Ouzou).
Testas (dét. Monaco).
Thierry (dét. Allemagne).
Vincentelli (inst. Bastia).

1947.

MM. Alleirac (inst. le Puy).
Angeli (Mascara).
Aubry (Privas).
Baron (Nérac).
de Batz (inst. Albi).
Benetti (Batna).
Borget (inst. Bourg).
Boulouys (Prades).
Boussac (Montluçon).
Brachet (Oloron).
Bracquemond (inst. Chambéry).
Braud (inst. Mamers).
Brosson (Roanne).
Brouilhet (Gap).
Gagniard (Cannes).
Champion (Bougie).
Charignon (Aix).
Charonnier (Coulommiers).
Chaussebourg (Châtellerault).
Cibiel (inst. Niort).
Cottinet (Trévoux).
Cotxet (Argentan).
Debot (inst. Ribérac).
Delaunay (inst. Corbeil).
Delmas (Castelsarrasin).
Delpech (Laveur).
Delsart (Carcassonne).
Denizot (inst. Vervins).
Desautard (Guéret).
Desert (inst. Mortagne).
Douchez (Orléansville).
Ducros (Uzès).
Dufaur (Bourg).
Dumoulin (inst. Corte).
Dupré (inst. Valence).
Duval (dét. tribunal Seine).
Eichelmann (inst. Lons-le-Saunier).
Faucheux (inst. Cholet).
Fourmanoir (Saint-Quentin).
Galabert (Bourges).
de Galle (Châteauroux).
Gamby (Bourg).
Garaud (Sarreguemines).
Garrigues (Agen).
Geffriaud (inst. Lorient).
Gelezeau (inst. Tizi-Ouzou).
Grollemund (inst. Dreux).
Hammes (Annecy).
Herand (Blois).
Héritier (Riom).
Isselin (Philippeville).
Joseph (Saverne).
Jouvenet (le Mans).
Jubin (Avallon).
Kauffmann (Saint-Flour).
Ladure (les Andelys).
Laguens (inst. Béziers).
Lapouge (Dax).
Lecomte (inst. Vitré).
Le Gueut (inst. Bonneville).
Le Riche de Cheveigné (Cholet).
De Leusse de Syons (Issoire).
Liard (Saint-Palais).
Lyonnet (inst. Nevers).
Mage (la Châtre).
Ozon (inst. Tarbes).
Paris (Bellac).
Perez (dét. trib. Seine).
Perles (inst. Montauban).
Perrier (Avignon).
Petit (inst. Nevers).
Popin (Saint-Sever).
Poujade (inst. Guéret).
Priou (inst. Epernay).
Quris (inst. Redon).
Ragon (Tarbes).
Rieu (le Puy).
Sagols (inst. Carcassonne).
Simon (inst. Lourdes).
Soule-Limendoux (Condom).
Souque (inst. Tulle).
Sultana (inst. Brest).
Sutter (Saverne).
Tellier (Rodez).
Testut (Périgueux).
Teyssier (Rodez).
Thibaud (la Rochelle).
Tournier (Sidi-bel-Abbès).
Turquet de Beauregard (inst. Orléans).
Vernhes (Confolens).
Vezins (inst. Rodez).
Videau (Mirande).
Viguier (Millau).
Vollet (inst. Alençon).
Zadoc-Kahn (inst. Troyes).

1948.

MM. Abadie (Tulle).
Audier (Aix).
Baillieul (Besançon).
Berthand-Desbrunais (Libourne).
Boizard (Chartres).
Bondon (Nyons).
Burles (Toul).
Buthaud (détaché tribunal mixte).
Caron (Evreux).
Causse (Montbrison).
Chatellier (Palmbœuf).
Combes (Villefranche).
Dragon (Montargis).
Grillaud-Laroche (Chinon).
Giraud (détaché en Allemagne).
Houdot (Troyes).
Hugues (Dreux).
Junker (détaché en Allemagne).

MM. Klein (Sarreguemines).
Lacoste (Dieppe).
Laroque (Chartres).
Lyonne (Valence).
Menez (Vitré).
Quincarlet (Libourne).
Peretti (Bône).
Pares (Aurillac).
Pageaud (la Roche-sur-Yon).
Rouelle (Saint-Lô).
Rueff (détaché administration centrale).
Samy (Rambouillet).
Searle (Bayonne).
Trautmann (Thonon).
Tual (le Mans).
Vassogne (Etampes).
Verdeau (Vannes).

XVI. — *Juges de 3e classe.*

1947.

MM. Aldemar (Alès).
Amsler (Aubusson).
Aurran (inst. le Mans).
de Bechillon-Boraud (Mirecourt).
Bonniol (inst. Belfort).
Borel (Digne).
Bornay (détaché affaires allemandes).
Boyeaux (Grasse).
Brugeille (Bar-sur-Aube).
Cadic (Saint-Brieuc).
Chiron (inst. Nantua).
Guinet (inst. Roanne).
Escoube (inst. Saint-Girons).
Gaillot (Troyes).
Gay (Périgueux).
Gaveau (Pontivy).
Girard-Blanc (Saint-Marcellin).
Hardoyal (Villefranche-sur-Saône).
Hinschberger (détaché en Allemagne).
Joubrel (inst. Morlaix).
Lautru (Grasse).
Le Caron de Choqueuse (Corbeil).
Martin (Mende).
Martin (inst. Fontainebleau).
Monegier du Sorbier (détaché Seine).
Morin (Paul), détaché en Allemagne.
Patier (inst. Brive).
de Saint-Blancard (Orange).
Scheurer (Thionville).
Schremer (inst. Charleville).
Sementery (inst. Bagnères-de-Bigorre).
Sevin (Boulogne-sur-Mer).
Simon (Fougères).

1948.

MM. Alberti (Calais).
d'Angelis (Saintes).
Barat (Melun).
Berthollon (Meaux).
Breton (Lorient).
Brossault (Caen).
Davia (Laon).
Delpech (Die).
Demars (Vitry-le-François).
Devèze (Limoux).
Dupuy (Loudéac).
Evrard (Arras).
Fergani (Wassy).
Fontaine (Charolles).
Frouin (Jonzac).
Fruhinsholz (Sélestat).
Heyden (Nantes).
Lagarde (Pamiers).
Landreau (Vendôme).
Larrat (Aix).
Leloup (Privas).
Lequesne (détaché Seine).
de Leris (Chalon-sur-Saône).
Levionnois (Caen).
Litschig (Guebwiller).
Loques (Montélimar).
Lung (Vervins).
Magnan (Saintes).
Malherbe (Chalon-sur-Saône).
Miginiac (Lesparre).
Prat-Rousseau (Châteauroux).
Ransac (Mont-de-Marsan).
Remond (Boulogne-sur-Mer).
Renard (Mantes).
Roy (Gray).
Scherrer (Arbois).
Silvestre (Foix).
Sournies (Montbrison).
Thuillier (Aix).
Verdant (Autun).
Wilt (I. Dieuze).

XVII. — *Juges suppléants (métropole)* (70).

1945-1946.

MM. Hartmann (Colmar).
Pistre (Montpellier).

1947.

MM. Abric (Aix).
Barbaste (Bordeaux).
Delaroche (Paris).
Deleuze (Chambéry).
Demole (Dijon).
Ferradou (Bordeaux).
Forest (Amiens).
Geille (Riom).
Jeanjean (Nîmes).
Larue (Besançon).
de Montety (Aix).
Nadau (Lyon).
Nalbert (Nîmes).
Ollivier (Lyon).
Pougheon (Riom).
Ricard (Toulouse).
Rousseau (Poitiers).
Sijobert (Lyon).
Teillard (Montpellier).
Traverse (Paris).
Vassas (Montpellier).
Willemin (Colmar).

1948.

MM. Albert (Agen).
Arlaud (Lyon).
Aymeric (Pau).
Barbat (Paris).
Boniface (Paris).
Bourguet (Amiens).
Buthaud (Riom).
Carron (Chambéry).
Chanaron (Grenoble).
Colonna (Nancy).
Dufour (Nancy).
Fosse (Aix).
Foubert (Nancy).
Germain (Dijon).
Genicon (Rennes).
Gisser (Nancy).
Guillemot (Limoges).
Guillery (Caen).
Hilbold (Colmar).
Lecante (Limoges).
Lemaire (Douai).
Leroux (Orléans).
Linet (Paris).
Mangin (Nancy).
Messaut (Colmar).
Meurant (Douai).
Minvieille (Bordeaux).
Monnot (Bourges).
Montagne (Poitiers).
Morelli (Paris).
Ollie (Toulouse).
Petit (Dijon).
Poignard (Orléans).
Parigot (Paris).
Pouget (Toulouse).
Prouhet (Pau).
Raynaud (Poitiers).
Regagnon (Rennes).
Rosselin (Amiens).
Saludo (Rennes).
Sarget (Orléans).
Sigalas (Aix).
Stamm (Colmar).
Vernet (Besançon).
Viguier (Colmar).
Zollinger (Rennes).

XVIII. — *Juges suppléants d'Afrique du Nord* (14).

1945.

M. Rabaud (Casablanca).

1947.

MM. Clermont (Tunis).
Fesquet (Casablanca).

1948.

MM. Calarn (Tunis).
Doumeyrou (Alger).
Farny (Alger).
Girard (Alger).
Gonsolin (Alger).
Ménard (détaché tribunal mixte).
Passez (Alger).
Pfender (Alger).
Tenaille (détaché en Allemagne).
Tonneau (Alger).
Urbani (Alger).

XIX. — *Juges de paix d'Algérie.*

1re classe (6).

1945-1946.

MM. Godfrin (le Théâg).
Tupin (Palestro).

1948.

MM. Bernardot (Maison-Carrée).
Ettori (Philippeville).
Lefranc (Sétif).
Pelletier (Alger-Sud).

2e classe (5).

1948.

M. Helluy (Orléansville).

3e classe (11).

1948.

Néant.

4e classe (15).

1948.

Néant.

XX. — *Juges de paix de Tunisie.*

1re classe (1).

1947.

M. Gaborit (Tunisie-Nord).

2e classe (2).

1947.

MM. Garrigues (Gabès).
Latil (Beja).

4e classe (5).

1948.

M. Mercier, dét. tribunal mixte.

XXI. — *Juges de paix du Maroc.*

1re classe (1).

1948.

M. Robillard (Oudjda).

2e classe (2).

1945-1946.

M. Valero (Casablanca-Nord).

3e classe (4).

1945-1946.

MM. Bancal (Meknès).
Christiani (Rabat-Nord).

Fait à Paris, le 29 décembre 1947.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

VINCENT AURIOL.

Tableau d'avancement des juges de paix.

I. — *Juges de paix de 1re classe* (20).

1945.

MM. Romanetti (Marseille).
Sarocchi (Toulon).

1947.

MM. Bernard (Longjumeau).
Gretollier (Perpignan).
Gavini (Bordeaux).
Lamane (Béthune).
Lebarbey (Janzé).
Lescouezec (Tours).
Morand (Limoges).
Pereyre (Bordeaux).
Sambrec (Toulon).
Sardier (Lyon).

1948.

MM. Barbaroux (Marseille).
Bedetti (Nantes).
Chauffardet (Marseille).
Delanoy (Calais).
Flament (Lille).

MM. Olivier (Lille).
Regnard (le Havre).
Tangui (Longwy).

II. — *Juges de paix de 2e classe* (57).

1945.

MM. Cassarin (Arles)).
Eyraud-Joly (Lunel).
Flodrops (Armentières).
Orsatelli (Aix).
Popelin (Luçon).
Salmon (Saint-Brieuc).
Turgeon (Baud).

1947.

MM. Aussy (Versailles).
Billard (Chartres).
Bobet (les Herbiers).
Cacheux (Valenciennes).
Chapert (Uzerche)
Chodkiewiez (Bourges).
Cosson (Troyes).
Farines (Chambéry).
Frain (de la) (la Guerche-de-Bretagne).
Gaulayrie.
Fronteau (Châtellerault).
Ginet (Bourgoin).
Graillot (Avesnes).
Latil (Chalon-sur-Saône).
Mazoires (Romans).
Michelet (Saumur).
Potencier (Plancoët).
Pougaud (Corbeil).
Pourreau (Cherbourg).
Scotti (Avignon).
Sertour (Villefranche).

1948.

MM. Cambre (Carbon-Blanc).
Boudard (Vannes).
Babouard (Chantonnay).
Cabingt (Dieppe).
Caillol (Rodez).
Claverie (Périgueux).
Cordier (la Rochelle).
Cossa (Aubenas).
Delrieu (Pamiers).
Devos (Albert).
Esquerre (Blanquefort).
Fromont (Laon).
Gaeng (Fécamp).
Garraud (Pau).
Germain (Arles).
Girard (Poissy).
Goberville (la Tour-du-Pin).
Gourgas (Sète).
Guérin (Riom).
Lalour (Agen).
Lalour (Tarbes).
De Riols de Fonclare (Montauban).
Royeras (détaché ministère du ravitaillement).
Pichon (Dôle).
Ray (Vaugneray).
Tallon (Epernay).
Touze (Dinan).
Tremeau-Chèze (Bourg).
Truc (la Seyne-sur-Mer).
Vidal (Angoulême).

III. — *Juges de paix de 3e classe* (90).

1946.

MM. Artufel (Bagnols).
Boimond (Istres).
Brugeras (Exideuil).
Comet (la Côte-Saint-André).
Falco (Arpajon).
Mongenet (Port-Sainte-Marie).
Monsarrat (Sauveterre-de-Guyenne).
Pozzo di Borgo (Cagnes-sur-Mer).
Sindou (Gramat).

1947.

MM. Anduze-Acher (Valson-la-Romaine).
Boone (Aix-les-Bains).
Charbonnier (Luxeuil).
Chouvel (Caussade).
Crabbe (Domart-en-Vouthieu).
Cibellino (Lavelanet).
David (Héricourt), dét. All.
Lefebvre (Montmélian).
Lescure (Courpière).
Mareschal (Buzançais).
Mollat (Salies-le-Béarn).
Pinchon (Sens Sud).
Razimbaud (Gignac).
Touron (Chauvigny).
Vidal (la Grand-Combe).

1948.

MM. Aubin (Agde).
Albinhac (Monistrol-sur-Loire).
Agniel (Rumilly).
Bahaban (Bessège).
Baillères (Cazères).
Bausière (Neuillé-Pont-Pierre).
Bernis (Oloron-Sainte-Marie).
Bechade de Labarthe (Tonneins).
Blanchard (Saint-Martin-Besuble).
Breschaud (Mehun-sur-Yèvre).
Brissaud, tribunal de Baden-Baden.
Boissière (Langon).
Braccini (Morosaglia).
Bourdier (Meulan).
Carlier (Bourbon).
Cost (Mussidan).
De Casabianca (Porta).
Defradat (Saint-Germain-Lambrun).
Demonteil (Pongibaud).
Dessard (Allevard).
Fargeaud (Souvigny).
Fourères (Saint-Benoit-du-Sault).
Flaugère (Tain-l'Hermitage).
Fauvergue (Isle-sur-Sorgue).
Giraudias (Coulanges).
Calais (Annemasse).
Guillot (Cluny).
Gary (Derval).
Grossein (Conliège).
Gaubert (Vimoutiers).
Guillot (la Mothe-Saint-Hérand).
Guilard (Cançon).
Guiu (Clermont-l'Hérault).
Hourcade (Hasparren).
Hervé (Royan).
Henriot (Luzy).
Jeanneret (Saint-Léger-Beuveray).
Joguet (Saint-Gilles-sur-Vie).
Labourdette-Ladeveze (Monbauguet).
Levret (Montoire-sur-Loire).
Le Moal (Dourdan).
Lespinasse (Lauzun).
Lagru (Beaupréau).
Lemaire (Muzillac).
Le Roux (Lanvollon).
Lafage (Vivonne).
Moreux (Dun-sur-Auron).
Mayereau (Arzacq).
Merlen (Villefranche-sur-Mer).
Moncharmont (Pont-de-Veyle).
Mendes (Bain-de-Bretagne).
Orabona (Buxy).
Pouvillan (Grisolles).
Poirel (Chevreuse).
Roquetanière (Riom-ès-Montagne).
Rigal (Beaucaire).
Rogier (Rives).
Raison (Evron).
Salvaire (Saint-Rémy).
Selon (Vizille).
Saury (Cheylard).
Terral (Houdan).
Turlay (Matha).
Villeflavou (Confolens).
Viard (Chably).
Vaucher de (Charlieu)

IV. — *Juges de paix de 4e classe* (65).

1945.

MM. Abos (Leluc-et-Bosse).
Clavel (Monclar-de-Quercy).
Vialar (Brassac).
Mout (Ganges).

1947.

MM. Antonini (Saint-Florent-et-Nonza).
De Germon (Caraman-Lanta).
Fèvre (Saint-Laurent-de-Neste).
Lacroix (Saint-Alban).
Lapébie (Menein).
Palvadeau (Riaillé).
Père-Laperne (Riscle).
Trémolet (Saint-Geniez).

1948.

MM. Orabona (Lama-et-Castifao).
Jouille (Briare et Châtillon-sur-Loire).
Malterre (Chénérailles).
Marcantei (Vescovato).
Vaissier (Laguiole).
Nahan (Fresneau-sur-Sarthe).
Courtes (Arudy).
De la Guillore (Candé).
Landelle
Depin (Saint-Savinien).
Baumevieille (Marcillac).
Girardet (Auxone).
MM. Charpentier (Taninges).
Mathelin (Hesdin).
Savary (Brantôme).
Duclos (Neuilly-en-Thelle).
Bily (Vitré).
Hauret (Monflanquin).
Poisson (Laigle).
Touraille (Toucy).
Foata (dél. Gordes).
Landes (Valence-d'Agen).
Martin (Château-Renard).
Saint-Etienne (Villefranche d'All.)
Bosquier (Saint-Just-en-Chaussée).
Gros (les Vans).
Bailly (Saint-Amand-Tallence).
Chapt (Saujon).
Follenfant (Meslay).
Blache (Saint-Jean-en-Royans).
Marot (Vic-Fézensac).
Martin (Roussillon).
Arnaud (Dieulefit).
Gauthier (Buis-les-Baronnies).
Helary (Landivisiau).
Bach (Villersexel).
Barsse (Saint-Antonin).
Comoy (Belvès).
Lelong (la Souterraine).
El Kamal (Montbrison).

Fait à Paris, le 29 décembre 1947.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

VINCENT AURIOL.

Tableau d'avancement des magistrats du parquet.

Substituts du procureur général près la cour d'appel de Paris.

1945-1946.

M. Jeanniot.

1947.

MM. Albucher.
Comte.
Ithier.
Lancien.
Rèche.
Rolland.

1948.

MM. Lindon.
Ruellan.

Substituts du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

1945-1946.

MM. Baschet.
Cusin
Deltel (ministère de la justice).
Gerthoffer.

1947.

MM. Bertrand.
de Bonnefoy des Aulnais.
Combaldieu.
Dedieu (ministère de la justice).
Fiatte (ministère de la justice).
Menand.

1948.

MM. Gegout.
Marion (ministère de la justice).

Liste spéciale (décret du 21 juillet 1927, article 5, paragraphe 2, 3e).

1945-1946.

MM. Baschet.
Cusin.
Deltel (ministère de la justice).
Gerthoffer.

1947.

MM. de Bonnefoy des Aulnais.
Dedieu (ministère de la justice).
Fiatte (ministère de la justice).
Menand.

1948.

MM. Gegout.
Marion (ministère de la justice).

Substituts adjoints du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

1945-1946.

MM. Mazet.
Rouillé.

1947.

MM. Coissac.
Klein.
Quest.
Seltensperger.
Touffait.

1948.

MM. Dior (ministère de la justice).
Fouquin.
Lehmann.
Mille.
Potier.

Avocats généraux (province).

1945-1946.

MM. Brunet (Aix).
Butsch (Besançon).
Deneysses (Limoges).
Labatut (Alger).
Longobardi (Alger).

1947.

MM. Aubry (Rennes).
Souppe (Lyon).

1948.

MM. Boyer (Montpellier).
Mengin (Caen).
Montané de la Roque (Grenoble).
Saut (Chambéry).
Stroesser (Colmar).

Liste spéciale (décret du 21 juillet 1927, article 5, paragraphe 2, 3e).

M. Labatut (Alger).

Substituts du procureur général (province).

1945-1946.

MM. Crayol (Rennes).
Muracciole (Alger).
Payrau (Bordeaux).
Steck (Bordeaux).
Timbal (détaché au Levant).

1947.

MM. Bister (Alger).
Blondeau (Limoges).
Du Colombier (Douai).
Hauss (Nancy).
Loignon (Poitiers).
Meroc (Toulouse).
Sirol (Agen).

1948.

MM. Billuart (Besançon).
Desangle (Caen).
Pelissier (Grenoble).
Tison (Riom).

Procureurs de la République de 1re classe.

1945-1946.

MM. Brouard-Letaillandier (Quimper).
Costes (Limoges).
Dorly (Béthune).
Marchal (Pontoise).
Perrodu (Saint-Etienne).
Ramain (Grenoble).
Varlet (Angers).

1947.

MM. Genicon (Rennes).
Laville (Tours).
Serre (Marseille).

1948.

M. Durrieu (Rouen).

Substituts de procureurs de la République de 1re classe.

1939.

M. Barral (Marseille).

1945-1946.

MM. Barrail (Marseille).
Billois (Rouen).
Costesec (Nîmes).
Degache (Saint-Etienne).
Delarbre (Mulhouse).
Fichaux (Lille).
Franchassin (Angoulême).
MM. Gleizes (Bordeaux).
Gouyon (Limoges).
Guerder (Colmar).
Hebert (Rennes).
Lemoine (congé longue durée).
Lourd (Grenoble).
Michel (Marseille).
Petit (Lille).
Remmy (Nancy).
Reynaud (Lyon).
Robin (Amiens).
Rozan (Marseille).
Vinens (Lille).

1947.

MM. Acker (Colmar).
Binet (ministère justice).
Colonna d'Istria (Nice).
Domergue (Toulouse).
Fourey (Alger).
Guilmain (Bordeaux).
Lecourt (Alger).
Levy (Lyon).
Mazen (Dijon).
Mongin (Versailles).
Pinelli (Lyon)
Poumarède (Limoges).
Robert (Bordeaux).
Tonnabel (Nîmes).

1948.

MM. Foucart (Dijon).
Fourdrinier (ministère justice).
Girard (Reims).
Lavirotte (Dijon).
Leschalier de Lisle (Nantes).
Limon-Duparcmeur (Poitiers).
Mazarin (Strasbourg).
Perruchot-Triboulet (Saint-Etienne).
Provansal (Grenoble).
Sauvageot (ministère justice).
Timbal-Duclaux de Martin (Bordeaux).
Thomas (Versailles).

Procureurs de la République de 2e classe.

1945-1946.

MM. Antoine (Chambéry).
Bachelot (Mascara).
Belleau (Aurillac).
Benoit-Cattin (Châteauroux).
Chassaing (Montauban).
Colonna (Setif).
Cordier (Besançon).
Fournier (Saumur).
Guérin-Villeaubreil (Vannes).
Humbert (Blida).
Lhermitte (Dieppe).
Loheac (Dunkerque).
Mariotte (Auxerre).
Mouton (Grasse).
Pastour (Carcassonne).
Ricot (Laval).
Rouet (Montargis).
Sacaze (Bourges).

1947.

MM. Albert (Cahors).
Bot (Saint-Nazaire).
Depierres (Boulogne-sur-Mer).
Donnart (Brest).
Laroze (Chaumont).
Morel (Senlis).
Roch (Lunéville).
Vieillard (Douai).

1948.

MM. Block de Friberg (Avignon).
Dupont (Avranches).
Givry (Montbrison).

Substituts de procureurs de la République de 2e classe.

1945-1946.

MM. Delahaye (Chalon-sur-Saône).
Dilhac congé de longue durée).
Saurel (Tlemcen).

1947.

MM. Campinchi (Bastia).
Maier de Tergoule (Bizerte).
Minjaud (Tarascon).
Morichere (Orléansville).
De Puybusque Toulens (Montauban).
Sidini (Oudjda).

1948.

MM. Baguet (Cusset).
Bevin (détaché Seine).
Birr (Belfort).
Blesson (Cahors).
Bonnefous (Troyes).
Brossette (détaché Seine).
Combes (Blida).
Guichard (Chambéry).
Guyot (détaché Seine).
Hardy (Caen).
Lagier (détaché Seine).
Lansier (détaché).
Lescarret (détaché).
Luciani (Bône).
Moulis (Carcassonne).
Panet (Aurillac).
Pineau (Blida).
Preziosi (Saintes).
Roux (Bourges).
Seignolle (Pau).
Tardivat (Nevers).

Procureurs de la République de 3e classe.

1945-1946.

MM. Armand (Pontarlier).
Babaud-Dulac (Cognac).
Bonati (détaché Allemagne).
Brigaud (Thiers).
Chevallier (Mayenne).
Cheynet (Montélimar).
Duc (Châteaudun).
Facq (Saint-Dié).
Feuillet (Tarascon).
Graziani (Saint-Flour).
Lapeyrère (Bergerac).
Sorel (Pont-l'Evêque).

1947.

MM. Barbare (Compiègne).
Bernard (Bayeux).
Crevy (Château-Gontier).
Fonade (Valognes).
Fortoul (Evreux).
Garnier (Wassy).
Lauga (Dax).
Onelo (Melun).
Ribaillier (congé de longue durée).
Sauret (Neufchâtel).
Sicamois (Marennes).
Sirol (Foix).
Souleau (Bagnères-de-Bigorre).
Talagrand (Mamers).

1948.

MM. Chevrou (Lesparre).
Duble (Lourdes).
Fournioux (Mantes).
Freminet (Lure).
Ghoziand (Joigny).
Harmand (Libourne).
Hemeury (Chinon).
Jacobsen (Alençon).
Mathieu (Albertville).
Maury (Issoire).
Zehler (détaché Allemagne).

Substituts de procureurs de la République de 3e classe.

1947.

MM. Colombini (Nevers).
Gavan (congé de longue durée).
Oliveres (Perpignan).

1948.

MM. D'Aubert (Saint-Malo).
Beral (Béziers).
Bernard (Niort).
Bouchery (Valence).
Bresson (détaché Allemagne).
Bronner (détaché Allemagne).
Charlot (Mende).
Christophe (la Réole).
Clergert (Châlons-sur-Marne).
Cosson (Mirecourt).
Cruvellie (Calais).
Descharmes (Saint-Mihiel).
Dhers (Auch).
Donnette (Abbeville).
Flise (Charleville).
Forcade (Aix).
Fourcade (Guéret).
Fraisse (Nantua).
Ibero (Tarbes).
Joucla (Libourne).
Laroque (Boulogne).

MM. Leroy (détaché population).
Mabrut (Thiers).
Malbech (Auch).
Marie-Caroline (Laon).
Martin (Bourg).
Mathieu (Saint-Omer).
Mefort (Laval).
Monnet (Saint-Quentin).
Pinot (Avranches).
Rontein (Carpentras).
Savinaud (Troyes).
Soude (Dieppe).
Tournier-Lasserve (Chartres).
Vigouroux (le Puy).

Attachés titulaires.

1947.

M. Amathieu.

1948.

MM. Bergeret.
Brossier.
Coucoureux.
Gigault de Crisenoy.
Girault.
Grenier.
Hugot.
Lespinas

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

Le premier président de la cour de cassation, président de la commission,
MONGIBEAUX.

Tableau d'avancement de grade pour l'année 1948 (administration centrale).

Par arrêté du 31 décembre 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, pour le grade de sous-chef de bureau, les chefs de groupe et assimilés et les commis principaux dont les noms suivent (ordre alphabétique), qui remplissent les conditions requises pour être promus à ce grade:

I. — *Chefs de groupe et agent spécial de la comptabilité.*

MM. Boltz, Buirette, Degeilh, Kemps, Lestrade, Loisseleur.

II. — *Commis principaux.*

MM. Lalot, Lhomme, Pin, Sandrin, Terteaux, Thezan.

Par arrêté du 31 décembre 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1948, pour le grade de chef de groupe et d'agent spécial de la comptabilité, les commis principaux dont les noms suivent (ordre alphabétique), réunissant les conditions requises pour être promus à ces grades:

MM. Albert, Aubry, Derouineau, Lalot, Lhomme, Pennel, Sandrin, Thezan.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-2410 du 31 décembre 1947 relatif à la déclaration par les étrangers de leur changement de résidence effective habituelle et permanente.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, et notamment l'article 8,

Décrète:

Art. 1er. — Tout étranger, séjournant en France et astreint à la possession d'une autorisation de séjour, est tenu, lorsqu'il transfère le lieu de sa résidence effective habituelle et permanente, même dans les limites d'une commune si celle-ci compte plus de 10.000 habitants, d'en faire la déclaration, avant son départ, au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie, en indiquant très exactement l'endroit où il compte se rendre.

Il accomplira les mêmes formalités dans les huit jours de son arrivée dans le lieu où est fixée sa nouvelle résidence.

Il lui sera remis un récépissé de déclaration, qu'il devra présenter à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 2. — Les étrangers qui, depuis le 1er janvier 1946, ont changé de résidence effective habituelle et permanente et qui n'ont pas eu depuis lors à solliciter dans le lieu de leur nouvelle résidence la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, devront, dans le délai de quinze jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret, souscrire la déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La date d'entrée en vigueur du présent décret, qui est applicable à l'Algérie, est fixée au 1er janvier 1948.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 31 décembre 1947 portant admission à la retraite d'un directeur adjoint.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, notamment l'article 10;

Vu la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, et notamment l'article 21;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 139,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dupuy (Marcel), administrateur de classe exceptionnelle chargé des fonctions de directeur adjoint du personnel, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1948.

Art. 2. — M. Dupuy est nommé directeur honoraire du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 31 décembre 1947 portant promotion au grade de commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 29 août 1938 relatif à l'organisation du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 26 mai 1945 relatif à la classification des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine dans les échelles de traitement prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guldner (Erwin), conseiller de 2e classe au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, est nommé commissaire du Gouvernement (2e classe) près ledit tribunal, en remplacement de M. Staub, délégué dans les fonctions de vice-président.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Délégation et fin de délégation dans les fonctions de membre du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 29 décembre 1944 modifiant à titre provisoire les conditions de recrutement des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine;

Vu le décret du 3 mars 1947 prorogeant la durée d'application du texte précité;

Vu le décret du 26 mai 1945 relatif à la classification des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin à compter du 31 décembre 1947 à la délégation de M. Vincent (Henri) dans les fonctions de conseiller au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

M. Vincent est remis à la disposition de son administration d'origine à compter de la même date.

Art. 2. — Sont délégués dans les fonctions de conseiller au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, à compter du 31 décembre 1947:

M. Braun, en remplacement de M. Vincent.

M. Epitalera (Alphonse), en remplacement de M. Guldner, promu commissaire du Gouvernement.

Art. 3. — Le directeur du personnel, du matériel, du budget et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 47-2411 du 31 décembre 1947 modifiant le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 19 décembre 1934;

Vu le décret du 8 janvier 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du titre VIII du décret du 8 janvier 1935 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

TITRE VIII

Masses.

CHAPITRE UNIQUE

Objet et constitution des masses.

« *Art.* 78. — Les masses sont destinées à subvenir forfaitairement aux besoins d'une nature déterminée dans les conditions précisées pour chacune d'elles par instructions ministérielles dans le cadre du présent décret.

« Elles sont constituées sur décision du ministre dans tous les cas où la nature des besoins et les conditions d'emploi des corps de troupe permettent d'associer étroitement ces derniers à une gestion économique des ressources mises à leur disposition.

« Les diverses masses qui peuvent être constituées sont: la masse d'habillement, la masse de couchage et d'ameublement, la masse de chauffage et d'éclairage, la masse de casernement, la masse de fourrages, la masse de harnachement et de ferrage et la masse des dépenses diverses.

Allocation des masses.

« *Art.* 79. — Il est attribué, à la création de chaque masse, une allocation de première mise en deniers ou en nature fixée par le ministre sur la base des tableaux d'effectifs, des tableaux de dotation ou d'après la nature et l'importance des casernements affectés au corps.

« Les masses sont alimentées par des allocations forfaitaires en deniers ou en nature, basées sur un élément simple d'appréciation des besoins tel que: nombre de journées de solde des militaires non officiers, nombre de journées de présence d'animaux, nombre de véhicules, capacité ou surface des locaux affectés au corps.

« Le montant des allocations est déterminé en appliquant à cet élément de base un taux unitaire fixé chaque année, dans la limite des crédits budgétaires, par des tarifs ministériels.

« Dans les cas particuliers, où l'importance des besoins est susceptible d'être évaluée directement et indépendamment des éléments de base ci-dessus, le montant des allocations est fixé par les tarifs ou les décisions ministérielles.

Fonds de compensation régional des masses.

« *Art.* 80. — Pour compenser l'inégalité des charges entre les corps de troupe d'une même région, il peut être constitué pour certaines masses un fonds de compensation à la disposition du général commandant la région.

« Les tarifs déterminent la part d'allocations qui alimente ce fonds.

« Le général commandant la région accorde, par prélèvement sur ce fonds, des allocations complémentaires aux corps de troupe qui ont à faire face à des charges permanentes ou particulières.

Fonds de compensation ministériel des masses.

« *Art.* 81. — En vue d'exercer la même action régulatrice entre les régions, il peut être constitué un fonds de compensation ministériel pour certaines masses.

« Les tarifs déterminent la part d'allocations qui alimente ce fonds.

« Le ministre accorde, par prélèvement sur ce fonds, des allocations supplémentaires aux fonds de compensation régionaux qui ont à faire face à des charges permanentes ou particulières.

Recettes et dépenses.

« *Art.* 82. — Les masses font recette à titre normal, des allocations qui leur sont attribuées dans les conditions ci-dessus et à titre éventuel:

« Des pénalités infligées aux fournisseurs;

« Du montant de cessions de matériel consenties à d'autres corps de troupe, des services publics ou des particuliers;

« Du montant du produit de la vente des fumiers et des dépouilles des animaux morts ou abattus, conformément aux dispositions de l'article 254 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre.

« Les dépenses de chaque masse, déterminées par leur objet, sont énumérées dans l'instruction qui régit leur fonctionnement.

Gestion des masses. — Economies.

« *Art.* 83. — Le chef de corps règle l'emploi des ressources des masses, tant à la portion principale que dans les détachements.

« Les corps de troupe disposent librement des ressources des masses, sous la réserve que ces ressources soient exclusivement affectées et réglementairement employées au fonctionnement du service pour lequel elles sont mises à leur disposition. Ils sont guidés à cet égard, sur le plan technique, par les représentants des divers services pourvoyeurs et, sur le plan administratif, pour l'ensemble des ressources, par les fonctionnaires de l'intendance.

« Les corps de troupe ont le devoir d'apporter l'ordre, la régularité et la plus stricte économie à la gestion de ces ressources.

« Les économies réalisées par les corps de troupe sur leurs masses leur demeurent acquises. Des virements peuvent être faits sur ces économies au profit d'une masse moins prospère du corps, sur autorisation du ministre.

Programme d'emploi des masses.

« *Art.* 84. — Chaque année, dès que les tarifs d'allocations sont publiés, le chef de corps, après avoir pris l'avis technique des représentants des divers services pourvoyeurs, dresse un programme d'emploi présentant le montant des recettes et dépenses prévues pour chaque masse.

« Il établit à ce moment les demandes d'allocations et de virements qu'il estime nécessaires pour l'exécution du programme d'emploi. En cours d'année, les demandes d'allocations complémentaires ne peuvent être reçues que pour couvrir des besoins imprévus.

« Le programme d'emploi est communiqué à l'intendant militaire chargé, par délégation du général commandant la région, de la surveillance administrative du corps. Le degré de réalisation du programme est déterminé lors de chaque arrêté périodique de la comptabilité.

Comptabilité des masses.

« *Art.* 85. — Les allocations forfaitaires sont mandatées aux corps de troupe à terme échu par les fonctionnaires de l'intendance. Toutefois, les allocations de la masse de casernement peuvent être mandatées par les directeurs régionaux du génie.

« Les parts d'allocations réservées au fonds de compensation régional et au fond de compensation ministériel sont ordonnancées directement au compte d'organes désignés par le ministre pour suivre la comptabilité de ces fonds.

« Les matériels, effets, objets et matières appartenant aux masses sont suivis en comptabilité matière, conformément aux dispositions du titre X.

« Il est tenu dans chaque corps de troupe un compte unique des recettes et des dépenses comportant une rubrique par masse; ce compte est balancé lors de chaque arrêté périodique de la comptabilité.

« Il est établi en fin d'année une situation de l'avoir en deniers et de la richesse matières de chaque masse ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures au présent décret régissant le fonctionnement particulier de chaque masse et notamment:

Les articles 102 à 122 du décret du 3 mars 1899 portant règlement sur le service du casernement;

Le décret du 8 mars 1907 relatif à l'organisation du service du couchage et de l'ameublement dans les troupes métropolitaines;

Le décret du 10 décembre 1921 portant règlement sur le service du harnachement dans les corps de troupe;

Le décret du 14 novembre 1929 portant création d'une masse de fourrages dans les corps de troupe;

Le décret du 5 décembre 1937 portant règlement sur le service de l'habillement et du campement dans les corps de troupe;

Le décret du 2 juin 1938 portant règlement sur la masse de chauffage et d'éclairage dans les corps de troupe;

Le décret du 23 novembre 1936 portant règlement sur le service de la masse des dépenses diverses dans les corps de troupe.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et qui prendra effet à partir du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 31 décembre 1947 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est élevé à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang à la date du présent décret:

M. Livry-Level (Philippe-Paul-Dominique), lieutenant-colonel de l'armée de l'air, pour titres de guerre exceptionnels ayant fait l'ob-

jet de citations antérieurs; 30 ans de services, 8 campagnes, 60 ans de bonifications, 4 blessures de guerre, 12 citations, dont 9 à l'ordre de l'armée aérienne. Titulaire de la croix de la Libération et de plusieurs hautes décorations alliées. Grand officier de la Légion d'honneur du 18 janvier 1946.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret conférant le rang et les prérogatives de général d'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'insertion au *Journal officiel* des nominations et promotions des officiers;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le rang et les prérogatives de général d'armée, dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée, sont conférés à M. le général de corps d'armée Bloch-Dassault (Darius-Paul), grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PAUL RICHARD.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 fixant à titre provisoire le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

RAPPORT

La loi du 19 mars 1946 qui a érigé en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française a pour conséquence la prise en charge par les administrations métropolitaines de la majeure partie des services publics précédemment gérés dans le cadre des budgets locaux. Les modalités de cette prise en charge ont été fixées, en ce qui concerne le personnel, par le décret portant règlement d'administration publique du 10 septembre 1947 qui a prévu l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires des cadres généraux et locaux assurant actuellement leurs fonctions dans les départements d'outre-mer.

Le maintien, pour ce personnel, du régime de solde colonial ou de régimes locaux d'ailleurs divers, ne paraît pas compatible avec les nécessités d'une administration désormais unifiée sur le modèle métropolitain. Il est nécessaire de mettre en vigueur à compter du 1er janvier 1948 une réglementation uniforme qui, tout en fixant de manière précise les droits des intéressés, leur assure une somme d'avantages pécuniaires correspondant aux fonctions exercées, ainsi qu'aux sujétions particulières du service dans les départements considérés.

Les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer recevront désormais le traitement et les indemnités complémentaires attachés à leur emploi dans les corps métropolitains, les diverses indemnités destinées à revaloriser les traitements qui sont prévues dans les anciens départements, une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les autres allocations à caractère familial. En outre, ceux d'entre eux qui, au moment de leur nomination, étaient domiciliés à plus de 3.000 km du lieu où ils sont appelés à servir, recevront une indemnité dite d'éloignement:

1° En ce qui concerne les traitements, il est à remarquer que la plupart des intéressés vont acquérir, dans les cadres métropolitains, un traitement supérieur à celui qu'ils recevaient dans les cadres locaux ou du moins la possibilité d'une carrière meilleure;

2° Au sujet des indemnités de revalorisation, le présent décret ne fait mention que des indemnités exceptionnelle et forfaitaire de cherté de vie et des indemnités provisionnelles. Mais il va de soi que seront étendus aux fonctionnaires intéressés tous les avantages susceptibles d'être institués dans les anciens départements, postérieurement au 1er janvier 1948, dans le cadre du reclassement de la fonction publique;

3° L'indemnité de résidence constituera un élément de différenciation, destiné à adapter la rémunération globale des fonctionnaires aux conditions spéciales du service dans chacun des départements d'outre-mer. Les taux envisagés pour cette indemnité à l'heure actuelle tiendront compte forfaitairement à la fois des indemnités de zone précédemment prévues dans la réglementation coloniale et les majorations de 15 ou de 25 p. 100 accordées aux fonctionnaires des cadres locaux dans les territoires considérés. Ils seront fixés par un décret spécial;

4° Le supplément familial de traitement sera alloué au même taux et dans les mêmes conditions que dans les anciens départements; par contre, en attendant l'établissement d'un régime d'ensemble de prestations familiales dans les nouveaux départements, les personnels de l'Etat continueront à recevoir les allocations familiales qu'ils y percevaient précédemment;

5° L'indemnité d'éloignement, fixée pour le moment à quatre dixièmes des émoluments soumis à retenue pour pension et réservée aux fonctionnaires dont le précédent domicile était situé à 3.000 km au moins du département d'affectation, a pour but de dédommager les fonctionnaires qui consentiront à quitter le territoire où se trouve leur famille ou qui, originaires des départements d'outre-mer, s'astreindront à subir une formation dans la métropole, pour aller donner aux services publics des nouveaux départements l'impulsion dont ils ont besoin; elle n'est prévue en principe que pour une période de six années, à l'expiration de laquelle les intéressés seront considérés comme ayant transféré le centre de leurs intérêts dans leur département d'affectation. D'autre part, une indemnité réduite de moitié sera versée dans les mêmes conditions aux fonctionnaires appelés à servir à la Guyane, dont le domicile avant leur nomination était à la Guadeloupe ou à la Martinique, et réciproquement.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir les indemnités de départ, ainsi que le régime spécial de congés, en faveur des fonctionnaires appelés à servir dans les départements d'outre-mer. Il est prévu en outre la possibilité d'attribuer aux fonctionnaires le logement en nature; des crédits sont en conséquence prévus au titre des dépenses d'investissement pour l'achat et construction de logements.

Enfin, des modalités particulières doivent être retenues pour la liquidation des traitements et indemnités dans le département de la Réunion, lequel, à la différence des autres, étant rattaché à la zone du franc C.F.A. Ce département demeure sur ce point tributaire des territoires africains demeurés sous la dépendance du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu le décret n° 46-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique, relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, cesseront d'être soumis à la réglementation sur la solde et les accessoires de solde coloniaux et seront assujettis aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Ils percevront, outre le traitement et éventuellement les indemnités afférentes à leur emploi, les allocations accessoires ci-après:

1° L'indemnité exceptionnelle de cherté de vie prévue par les décrets du 2 novembre 1945 et du 4 janvier 1946;

2° L'indemnité forfaitaire de cherté de vie prévue par la loi du 3 août 1946 (sous réserve, en ce qui concerne les personnels en service à la Réunion, des dispositions particulières prévues à l'article II ci-après); cette indemnité est fixée à 25 p. 100 du traitement budgétaire, des indemnités soumises à retenues pour pension, de l'indemnité de résidence prévue au paragraphe 4 ci-après et, le cas échéant, de l'indemnité d'éloignement prévue à l'article 3 ci-après, sans que le montant de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie puisse être inférieur à 21.600 F;

3° Les indemnités provisionnelles prévues par le décret du 16 janvier 1947, modifié par le décret du 24 juillet 1947 (sous réserve en ce qui concerne les personnels en service à la Réunion des dispositions particulières prévues à l'article II ci-après);

4° Une indemnité de résidence dont les taux pour chaque département et les conditions d'attribution seront fixés par décret en conseil des ministres.

Art. 3. — Les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et dont le domicile, avant leur affectation dans l'un desdits départements, était distant de plus de 3.000 km du lieu de leurs nouvelles fonctions recevront, pendant deux séjours suc-

cessifs de trois ans chacun à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion et pendant trois séjours successifs de deux ans chacun à la Guyane, une indemnité d'éloignement dont le montant est fixé à quatre dixièmes des émoluments soumis à retenue pour pension et qui sera payée aux bénéficiaires trimestriellement à terme échu.

A titre exceptionnel, l'indemnité d'éloignement pourra être maintenue pendant un nouveau séjour de même durée, par décision individuelle du ministre intéressé, après accord du ministre des finances.

Au cas où les fonctionnaires intéressés quitteraient lesdits départements avant l'expiration de la période fixée, ils perdraient le bénéfice des termes à échoir.

Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires en service, soit à la Guadeloupe ou à la Martinique et venant de la Guyane française, soit à la Guyane française et venant de la Guadeloupe ou de la Martinique, recevront une indemnité d'éloignement fixée à deux dixièmes.

Art. 4. — Une indemnité de départ, fixée à deux mois de traitement budgétaire, est attribuée aux fonctionnaires de l'Etat:

1° Au moment où ils rejoignent pour la première fois un poste d'affectation dans l'un des départements d'outre-mer;

2° Au moment où ils rejoignent un poste d'affectation à la suite d'un congé ou d'une mutation d'un département dans un autre, à condition que depuis la date où ils ont perçu pour la dernière fois l'indemnité de départ, les intéressés aient accompli dans un des départements d'outre-mer un séjour au moins égal au séjour réglementaire de leur catégorie tel qu'il est fixé à l'article 8.

Pour l'application du présent article, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont considérés comme formant un groupe à l'intérieur duquel aucun déplacement ne peut ouvrir droit à l'indemnité de départ.

En outre, les fonctionnaires de l'Etat pourront, s'ils en font la demande, recevoir une avance de solde égale à deux mois de traitement budgétaire. Cette avance sera remboursée mensuellement par sixième à partir de la fin du mois qui suit le mois d'arrivée de l'intéressé à son poste d'affectation.

Art. 5. — Les fonctionnaires de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer, autres que ceux qui ont droit au logement en nature en vertu des textes réglementaires, pourront dans la limite des disponibilités locales et par décision du préfet, recevoir un logement en nature, à l'exclusion des prestations accessoires (éclairage, chauffage, etc.) sous réserve de retenues sur leur traitement qui seront fixées par arrêté du ministre des finances. Un ameublement sommaire pourra, le cas échéant, être mis à la disposition des agents logés.

En aucun cas, le refus de concession de logement en nature ne pourra ouvrir droit à une indemnité compensatrice.

Art. 6. — Les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer auront droit au supplément familial de traitement. En ce qui concerne les indemnités pour charges de famille proprement dites, ils continueront à bénéficier des barèmes actuellement applicables dans lesdits départements, jusqu'à ce qu'aient été fixées les conditions d'application dans ces territoires de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

Art. 7. — Les fonctionnaires de l'Etat qui recevront une affectation dans un des départements d'outre-mer bénéficieront du voyage maritime gratuit pour eux et leur famille dans les conditions prévues par la réglementation métropolitaine, à la condition que cette affectation soit la conséquence d'une promotion ou d'une mutation dans l'intérêt du service.

Ils auront droit au voyage de retour lors d'une affectation dans la métropole prononcée dans les mêmes conditions que ci-dessus lorsqu'ils rentrent en congé ou lorsqu'ils sont rapatriés pour raison de santé dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Les fonctionnaires pourront être autorisés à voyager par avion à la condition qu'ils acquittent la différence de prix avec le passage maritime ou qu'une décision motivée du ministre intéressé ait mis cette contribution à la charge du budget de l'Etat.

Art. 8. — Les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion jouiront de congés et de permissions dans les conditions suivantes:

1° Ils ont droit aux congés annuels prévus par le statut des fonctionnaires;

2° Ceux dont le domicile, avant leur affectation dans l'un desdits départements, était distant de plus de 3.000 km du lieu de leurs nouvelles fonctions, qui auront accompli un séjour ininterrompu de trois ans à la Guadeloupe, à la Réunion ou à la Martinique ou de deux ans à la Guyane et qui auront renoncé à leurs congés annuels pendant la même période, auront droit à un congé administratif avec rémunération entière à passer au lieu de leur précédent domicile. Les bénéficiaires auront toutefois la faculté de demander à passer leur congé dans un autre pays à condition que la durée totale de l'absence, voyages compris, et le montant des frais, traitement compris, ne dépassent pas ceux qu'aurait entraînés un congé attribué pour le lieu de leur précédent domicile. Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions dans lesquelles le montant des frais pourra être versé par avance aux bénéficiaires.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux fonctionnaires qui étaient précédemment domiciliés à la Guadeloupe et à la Martinique et qui sont affectés dans le département de la Guyane.

Les bénéficiaires d'un congé à passer dans un territoire autre que le territoire métropolitain et qui au cours de leur voyage aller et retour traverseront le territoire métropolitain pourront être autorisés à y séjourner. La durée de ce séjour sera précomptée sur le congé;

3° Ceux qui, avant leur affectation à un poste dans l'un des départements d'outre-mer, étaient domiciliés dans ce département ou dont le domicile était distant de moins de 3.000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions pourront après un séjour ininterrompu de cinq années, et en faisant l'abandon pendant la même période des congés annuels prévus à leur statut, recevoir un congé administratif avec rémunération entière à passer sur le territoire métropolitain, en Afrique du Nord ou dans l'un des quatre départements d'outre-mer.

4° La durée du congé administratif est fixée à six mois, délais de route non comprise. La durée du congé attribuée en vertu de l'alinéa 2 du présent article sera majorée d'un mois par période de séjour de quatre mois pour la Guyane ou de six mois pour les autres départements, effectués en sus du séjour réglementaire;

5° Les frais de voyage à l'aller et au retour de l'intéressé et de sa famille, à l'occasion du congé, sont à la charge du budget de l'Etat, dans les conditions prévues par la réglementation sur les frais de déplacement.

Art. 9. — Le régime des congés de convalescence tel qu'il est défini par le décret du 2 mars 1940 et les textes modificatifs subséquents, reste applicable aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, la Guyane française et la Réunion. Ces congés seront attribués par décision du préfet du département où l'intéressé est en service, sur l'avis d'une commission de deux médecins présidée par le directeur départemental de la santé publique.

La décision attribuant le congé de convalescence pourra prévoir pour l'intéressé le bénéfice d'une cure thermale en France.

Art. 10. — Le régime des déplacements fixé par le décret du 4 octobre 1945 et les textes qui l'ont modifié sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

Art. 11. — A titre provisoire, les fonctionnaires de l'Etat en service à la Réunion ne percevront pas l'indemnité forfaitaire de cherté de vie prévue par la loi du 3 août 1946.

Ils recevront les allocations provisionnelles en francs métropolitains sans abondement pour conversion en francs C. F. A.

Les autres éléments de leur rémunération leur seront payés pour leur valeur nominale en francs C. F. A.

Art. 12. — Les fonctionnaires de l'Etat dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, qui étaient précédemment en service dans lesdits départements, ne pourront en aucun cas recevoir, en application du régime fixé par le présent décret et compte tenu des indemnités compensatrices prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947, une rémunération totale brute (y compris les avantages familiaux) inférieure à celle qu'ils recevaient sous le régime de la réglementation coloniale.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels auxiliaires et contractuels, ni aux ouvriers non titulaires, qui demeureront soumis au régime de rémunération en vigueur localement pour les emplois de cette catégorie.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 31 décembre 1947 portant admission à la retraite du payeur général de la Seine, de trésoriers-payeurs généraux et d'un receveur particulier des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu la loi du 18 août 1936;
Vu la loi du 15 février 1946;
Vu l'article 21 de la loi du 8 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924:

MM.

Rémy-Morin (Antoine-Eugène), payeur général de la Seine.

Devoyod (Gustave-Jean-Fortuné), trésorier-payeur général du Cher.

Lartigue (Eugène-Jules-Henri), trésorier-payeur général des Landes.

Sourisseau (Henri-Frédéric-Georges), trésorier-payeur général des Deux-Sèvres.

Grandpré (Emile-Adrien), trésorier-payeur général de la Mayenne.

Lavinal (Jean-Baptiste), trésorier-payeur général de la Lozère.

Fouquet (Rémy-André), trésorier-payeur général de l'Yonne.

Blanc (Louis), trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes.

Belet (Maurice-Marcel), trésorier-payeur général du Bas-Rhin.

Art. 2. — M. Ducroux (Gaston-Auguste-Antonin), receveur particulier des finances à Saintes (Charente-Maritime) est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER

Décret du 31 décembre 1947 portant promotion d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art 1er. — M. Lelièvre (François-Jules-Joseph), trésorier-payeur général de la Manche (4e catégorie à titre personnel), est nommé trésorier-payeur général de la Manche (3e catégorie).

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Manca (Vital-Jean), sous-directeur à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Isère (2e catégorie), en remplacement de M. Bertholn, qui a reçu une autre affectation

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant nominations de trésoriers-payeurs généraux.

Le président du conseil des ministrets,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roux (Lucien-Henri-François), trésorier-payeur général du Cantal (5 catégorie), est nommé trésorier-payeur général du département du Gard (3e catégorie), en remplacement de M. Aurran, qui reçoit une autre affectation

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — M. Hingand (Auguste-Alain-Vincent), receveur particulier des finances à Montargis, est nommé trésorier-payeur général du département du Cantal (5e catégorie), en remplacement de M. Roux, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant mutations et nomination de trésoriers généraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Triboulat (Pierre-Antoine), trésorier-payeur général en service détaché, est nommé trésorier-payeur général du département du Finistère (2e catégorie), en remplacement de M. Samson, qui a reçu une autre affectation.

M. Triboulat est maintenu en service détaché.

Art. 2. — M. Bros (Maurice-Jean), trésorier-payeur général du Tarn, est nommé trésorier-payeur général du département du Finistère (2e catégorie), en remplacement de M. Triboulat, maintenu en service détaché.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 3. — M. Revillard (Irénée), préfet de la Haute-Savoie, est nommé trésorier-payeur général du Tarn (4e catégorie), en remplacement de M. Bros, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination d'un trésorier-payeur général

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Blasini (Pierre-Marie), directeur adjoint à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département des Alpes-Maritimes (2e catégorie, en remplacement de M. Blanc, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guastaldo (Georges), receveur percepteur à la recette-perception municipale de Paris, est nommé trésorier-payeur général du département des Hautes-Alpes (5e catégorie), en remplacement de M. Castaing, qui a reçu une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dody (Désiré-Jules-Nicolas), administrateur civil de 1re classe à l'administration civile des finances, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Yonne (3e catégorie), en remplacement de M. Fouquet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.
Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Grimaud (Robert), préfet de 2e classe, est nommé trésorier-payeur général du département des Deux-Sèvres, en remplacement de M. Sourisseau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.
Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lannois (Eugène), receveur-percepteur de la 2e division du 11e arrondissement de Paris, est nommé trésorier-payeur général du département de la Mayenne (5e catégorie), en remplacement de M. Grandpré, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.
Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dacier (Marcel-Armand), receveur particulier des finances, affecté à la trésorerie générale de la Gironde, est nommé trésorier-payeur général du département des Landes (5e catégorie), en remplacement de M. Lartigue, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.
Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er — M. Faure (Camille-Jean-Félix), receveur particulier des finances à Riom, est nommé trésorier-payeur général du département de la Lozère (5e catégorie), en remplacement de M. Lavinal, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.
Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant mutations de trésoriers-payeurs généraux.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gauthier (Marius-Louis), trésorier-payeur général de la Haute-Saône et de Belfort, est nommé trésorier-payeur général du département du Cher (3e catégorie), en remplacement de M. Devoyod, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.
Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — M. Perrey (Marius-Emile), trésorier-payeur général de l'Aube, est nommé trésorier-payeur général du département de la Haute-Saône (3e catégorie), en remplacement de M. Gauthier, qui reçoit une autre affectation (nécessité de service).
Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 3. — M. Bechet (François-Marie-Louis-Joseph), trésorier-payeur général des Ardennes, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Aube (3e catégorie), en remplacement de M. Perrey, qui reçoit une autre affectation.
Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 4. — M. Beauville-Fourcade (Jean-Baptiste-Louis-Auguste), trésorier-payeur général de la Charente-Maritime, est nommé trésorier-payeur général du département des Ardennes (3e catégorie), en remplacement de M. Béchet, qui reçoit une autre affectation (nécessité de service).
Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 5. — M. Castaing (André-Louis-Joseph), trésorier-payeur général des Hautes-Alpes, est nommé trésorier-payeur général du département de la Charente-Maritime (3e catégorie), en remplacement de M. Beauville-Fourcade, qui reçoit une autre affectation.
Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant mutations de trésorier-payeurs généraux.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mercier (Ernest), trésorier-payeur général de la Marne, est nommé trésorier-payeur général du département de la Moselle (1re catégorie), en remplacement de M. Raillard, qui a été appelé à d'autres fonctions.
Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — M. Samson (Fernand-Ferdinand-Emmanuel), trésorier-payeur général du Finistère, est nommé trésorier-payeur général du département de la Marne (2e catégorie), en remplacement de M. Mercier, qui reçoit une autre affectation.
Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant mutations de trésoriers-payeurs généraux.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pillat (André-Charles-Joseph-Jules-Aristide), trésorier-payeur général du Var, est nommé trésorier payeur général du département du Bas-Rhin (1re catégorie), en remplacement de M. Belet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — M. Aurran (Eugène-Marie-Joseph), trésorier-payeur général du Gard, est nommé trésorier-payeur général du département du Var (2e catégorie), en remplacement de M. Pillat, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant mutation d'un trésorier-payeur général.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes postérieurs qui l'ont complété ou modifié,

Décrète:

Art. 1er. — M. Berthoin (Yves-Jean-Marie-Pierre), trésorier-payeur général de l'Isère, est nommé payeur général de la Seine, en remplacement de M. Rémy-Morin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé à la somme de 2.500.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret du 31 décembre 1947 portant promotion au généralat d'un inspecteur des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 18 novembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mellas (Jean-Gabriel-Léon), inspecteur des finances de 1re classe, est nommé inspecteur général des finances.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Circulaire n° 126-35/B/4 du 31 décembre 1947 relative à un nouvel aménagement des rémunérations des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Paris, le 31 décembre 1947.

Le ministre des finances et des affaires économiques à MM. les ministres.

Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée, le 29 décembre 1947, un projet de loi n° 3036 portant notamment ouverture d'un crédit global de 100 milliards de francs sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique.

L'intention du Gouvernement était d'obtenir le vote par le Parlement, selon la procédure d'urgence, de ce projet de loi, de manière à pouvoir prendre immédiatement par décrets les mesures nécessaires à la réalisation d'une première étape du reclassement de la fonction publique par le moyen d'une revalorisation des traitements et soldes et d'une amélioration proportionnelle des retraites.

Mais l'ordre du jour de la fin de la session parlementaire s'est avéré trop chargé pour la réalisation de ce programme et, au cours de sa séance du 30 décembre 1947, l'Assemblée nationale a décidé de reporter au cours de sa première séance utile de janvier 1948 la discussion de ce projet de loi.

Le rapporteur général de la commission des finances a toutefois fait appel au Gouvernement pour que les agents des services publics ne soient pas appelés à souffrir de ce retard inévitable, et notamment pour que les soldes et traitements au titre du mois de janvier 1948 soient payés à bonne date.

J'ai alors exposé à l'Assemblée, qui a approuvé mes déclarations, qu'il était nécessaire — en raison des délais de liquidation, de mandatement et de payement des soldes et traitements — de prescrire par voie d'instruction à toutes les administrations publiques l'établissement des soldes et traitements pour le mois de janvier 1948 sur la base même des projets de décrets élaborés par le Gouvernement, approuvés par le conseil des ministres du 30 décembre, dans le cadre du projet de loi susvisé et conformément aux indications fournies dans l'exposé des motifs de ce projet.

Vous voudrez donc bien, sans attendre le vote définitif des crédits ni la publication des décrets d'application, tenir compte, pour l'établissement des états de traitements, soldes et salaires de janvier 1948, des dispositions ci-après, *étant entendu que la mise en payement des rémunérations ainsi déterminées restera subordonnée au vote préalable des crédits et à la publication des textes réglementaires* (voir *infra*).

TITRE Ier

COMPLÉMENT PROVISOIRE DE TRAITEMENT OU DE SOLDE

Le nouveau régime envisagé remanie sensiblement, dans le sens d'une simplification dont la nécessité apparaissait depuis longtemps, les modalités de rémunération des personnels de l'Etat en substituant aux diverses indemnités qui, depuis la fin de 1945, se sont ajoutées aux traitements et aux soldes de base, une allocation unique dite *complément provisoire de traitement* ou de solde, calculée de manière à assurer à chacun des intéressés une *augmentation* de 20 p. 100 environ du montant de ses émoluments antérieurs, sans que cette augmentation puisse être inférieure à 21.000 F par an par rapport aux taux en vigueur au 1er novembre dernier.

I. — *Nature du complément provisoire de traitement ou de solde.*

Ce complément peut être considéré comme répondant à un double objet:

a) Il remplace, jusqu'à concurrence du montant global perçu au 1er novembre 1947 au titre de ces divers émoluments par chacun des intéressés, les allocations accessoires ci-après:

Indemnité exceptionnelle de cherté de vie instituée par le décret n° 45-2747 du 2 novembre 1945, modifié par le décret n° 46-23 du 4 janvier 1946;

L'indemnité forfaitaire de cherté de vie créée par la loi n° 46-1718 du 3 août 1946;

Allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Allocation spéciale forfaitaire attribuée en exécution du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, considérée comme étendue pour l'année entière pour la fraction visée à l'article 1er dudit décret;

b) pour le surplus il constitue un *acompte* sur les améliorations de situation qui seront attribuées aux personnels intéressés avec effet du 1er janvier 1948 au titre de la première tranche du reclassement général des traitements et des soldes.

Au moment de la mise en vigueur des nouveaux traitements et des nouvelles soldes établis en fonction du plan de reclassement, les sommes brutes attribuées depuis le 1er janvier 1948 à chacun des agents en application de la présente instruction devront donc s'imputer sur le montant brut des sommes que les intéressés auraient dû toucher si la mise en vigueur des nouveaux traitements avait pu être réalisée dès le 1er janvier 1948. Le solde restant dû à chaque agent lui sera attribué par voie de rappel.

II. — *Bénéficiaires du complément provisoire.*

Le *complément provisoire de traitement* est attribué à tous les fonctionaires et agents civils de l'Etat, à l'exception de ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie (1). Les militaires à solde mensuelle bénéficieront parallèlement d'un *complément provisoire de solde.*

Les personnels civils et militaires déjà dégagés des cadres antérieurement au 1er janvier 1948, en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, ne bénéficieront pas du complément provisoire ni du nouveau barème d'indemnité de résidence; leur indemnité de licenciement continuera d'être calculée, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, sur la base des traitements, soldes et accessoires en vigueur au moment de leur licenciement.

Quant aux militaires dégagés des cadres en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 5 avril 1946, et qui n'ont pas exercé le droit d'option ouvert par l'article 11 de la loi du 3 septembre 1947, ou qui n'ont pas opté pour le service immédiat de leur pension, ils continuent également de recevoir les soldes et indemnités prévues par l'article 11 de la loi du 5 avril 1946, à l'exclusion de toute autre allocation.

Par contre, les personnels, tant civils que militaires, dégagés des cadres, avec effet d'une date postérieure au 31 décembre 1947, bénéficieront du nouveau régime de rémunération prévu en faveur des personnels en activité de service.

Ce nouveau régime n'est applicable qu'aux personnels exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

Les fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les nouveaux départements d'outre-mer, qui doivent être intégrés dans les cadres métropolitains à compter du 1er janvier 1948, auront droit en principe, au complément provisoire de traitement.

Toutefois, les travaux des commissions d'intégration n'étant pas achevés et le régime d'allocations accessoires spécial aux départements dont il s'agit n'ayant pas encore été définitivement arrêté, les administrations devront attendre des instructions ultérieures — qui interviendront à bref délai — pour faire application aux intéressés du nouveau régime de rémunération. Des dispositions sont d'ailleurs prévues pour que les intéressés continuent en toute hypothèse à recevoir pendant les premiers mois de 1948 les émoluments qu'ils percevaient précédemment.

Des dispositions analogues devront être appliquées aux personnels militaires en service dans les mêmes départements.

(1) Ces derniers bénéficieront naturellement des améliorations apportées par d'autres textes en préparation au régime des salaires du secteur privé.

III. — *Montant du complément provisoire.*

Pour les fonctionnaires et agents classés dans les échelles de traitements, le complément est fixé d'après le montant brut du traitement ou de la solde, *majoré des indemnités soumises à retenue pour pension*, à l'exclusion de toute autre allocation accessoire, suivant le barème ci-après:

TRAITEMENT DE BASE (y compris indemnités soumises à retenue).	MONTANT annuel du complément.
francs.	francs.
35.000 inclus à 40.000.....	78.500
40.000 — 42.000.....	82.000
42.000 — 44.000.....	85.500
44.000 — 46.000.....	91.500
46.000 — 48.000.....	93.000
48.000 — 50.000.....	94.500
50.000 — 54.000.....	96.000
54.000 — 58.000.....	97.500
58.000 — 60.000.....	100.000
60.000 — 64.000.....	102.500
64.000 — 68.000.....	105.000
68.000 — 72.000.....	108.000
72.000 — 78.000.....	111.000
78.000 — 81.000.....	114.000
81.000 — 84.000.....	118.000
84.000 — 90.000.....	122.000
90.000 — 93.000.....	126.000
93.000 — 96.000.....	131.000
96.000 — 100.000.....	137.000
100.000 — 102.000.....	140.000
102.000 — 105.000.....	144.000
105.000 — 110.000.....	150.000
110.000 — 115.000.....	156.000
115.000 — 120.000.....	161.000
120.000 — 126.000.....	166.000
126.000 — 130.000.....	171.000
130.000 — 135.000.....	176.000
135.000 — 142.000.....	185.000
142.000 — 146.000.....	192.000
146.000 — 150.000.....	200.000
150.000 — 155.000.....	212.000
155.000 — 160.000.....	220.000
160.000 — 165.000.....	235.000
165.000 — 170.000.....	253.000
170.000 — 180.000.....	260.000
180.000 — 190.000.....	266.000
190.000 — 200.000.....	290.000
200.000 — 215.000.....	306.000
215.000 — 225.000.....	318.000
225.000 — 240.000.....	336.000
240.000 — 250.000.....	345.000
250.000 — 260.000.....	352.000
260.000 — 270.000.....	360.000
270.000 — 280.000.....	372.000
280.000 — 315.000.....	386.000
315.000 — 350.000.....	400.000
350.000 — 375.000.....	430.000
375.000 — 400.000.....	445.000
400.000 et plus.....	480.000

Des décisions ultérieures fixeront le montant du complément susceptible d'être accordé aux personnels contractuels ainsi qu'aux fonctionnaires et agents dont la rémunération de base est inférieure à 35.000 F (en particulier aux militaires à solde spéciale progressive) et à ceux qui ne consacrent pas tout leur temps à l'administration ou pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue que l'accessoire d'une autre profession.

Il vous appartiendra à cet effet de me saisir dans le plus bref délai (sous le timbre de la direction du budget, 4e bureau) de vos propositions en faveur des personnels de ces catégories, accompagnées d'indications précises sur leurs effectifs et leurs conditions actuelles de rémunération, ainsi que de l'avis formulé par le contrôleur des dépenses engagées près votre département.

IV. — *Cumul.*

En raison de son caractère, le complément provisoire doit, pour l'application des dispositions relatives au cumul, être considéré comme un supplément de traitement susceptible de s'ajouter à celui-ci pour la détermination de la limite supérieure de cumul.

En cas de cumul d'emplois, le complément provisoire sera payé, pour chacun des emplois considérés, sur la base des émoluments réglementaires afférents à cet emploi; il subira, le cas échéant, la même réduction pour cumul que le traitement lui-même.

V. — *Payement du complément provisoire.*

Le complément provisoire sera imputé sur les chapitres qui supportent normalement la charge des traitements soldes ou salaires. Les crédits pour la régularisation de ces dépenses seront mis à la disposition des administrations par prélèvement sur les crédits ouverts par la loi en préparation. Afin de permettre l'établissement des projets d'arrêtés de répartition, les propositions des administrations devront être adressées à mon département (direction du budget, 2e bureau) aussitôt que la loi de crédit aura été promulguée.

Le complément provisoire est cessible et saisissable dans les mêmes conditions que le traitement lui-même. Il est *soumis à retenue pour pension* et subit les retenues au titre de la sécurité sociale dans la limite du plafond normal prévu en cette matière (actuellement 204.000 F [décret n° 47-1881 du 24 septembre 1947]) ainsi que les retenues pour les impôts cédulaires.

TITRE II

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Le reclassement de la fonction publique doit logiquement s'accompagner d'un nouvel aménagement de l'indemnité de résidence en vue d'adapter dans une certaine mesure aux rémunérations publiques certaines des règles applicables en matière de salaires privés.

En effet, alors que, dans les entreprises privées, l'abattement de zone est calculé sur la rémunération globale de telle façon que, pour deux zones, l'écart relatif des salaires reste le même, quel que soit le montant de ceux-ci, dans le secteur public l'écart de rémunération représenté par la différence entre les taux de l'indemnité de résidence est actuellement identique quel que soit le traitement, de telle sorte que sa valeur relative diminue avec la hiérarchie; cette réduction est encore accentuée par l'incidence des prélèvements fiscaux, si bien que, dégressive en valeur relative, l'indemnité de résidence l'est également, en fait, en valeur absolue.

I. — *Nouveau barème de l'indemnité (taux célibataire).*

Pour tenir compte de ces circonstances, l'indemnité de résidence sera désormais fixée, pour chaque zone de salaires, en appliquant le pourcentage indiqué au tableau ci-après au montant du traitement, solde ou salaire budgétaires, majoré du complément provisoire, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération:

ZONES DE SALAIRES avec un abattement de:	INDEMNITÉ de résidence. — Pourcentage des émoluments globaux indiqués ci-dessus:
0 p. 100.....	25
2 à 5 p. 100.....	20
7 et 8 p. 100.....	17,5
10 p. 100.....	15
12 et 13 p. 100.....	12,5
15 p. 100.....	10
17 et 18 p. 100.....	7,5
20 p. 100.....	5
22 et 23 p. 100.....	2,5
25 p. 100.....	Néant.

Toutefois, en vue d'éviter de porter à des taux excessifs l'indemnité attribuée aux fonctionnaires moyens et supérieurs, la rémunération globale ainsi définie ne sera retenue, pour l'application du pourcentage ci-dessus, que pour des fractions dégressives déterminées ainsi qu'il suit:

Totalité pour la tranche allant jusqu'à 80.000 F.

Moitié pour la tranche comprise entre 80.001 et 200.000 F.

Un quart pour la tranche comprise entre 200.001 et 400.000 F.

Un huitième pour la tranche comprise entre 400.001 et 600.000 F.

Un dixième au delà de 600.000 F.

II. — *Majoration familiale.*

La partie familiale de l'indemnité de résidence constitue désormais une allocation particulière, fixée indépendamment du traitement et variable suivant les zones de salaires conformément au tableau ci-après, qui a été établi de manière à faire disparaître certaines anomalies que comportait le barème antérieurement en vigueur:

ZONES DE SALAIRES	UN ENFANT à charge.	DEUX ENFANTS à charge.	TROIS ENFANTS à charge.	PAR ENFANT à charge en sus du troisième.
	francs.	francs.	francs.	francs.
0 à 5 p. 100.....	6.500	10.000	20.000	10.000
7 à 10 p. 100.....	3.500	6.500	12.000	6.000
12 à 23 p. 100.....	3.000	5.500	11.000	4.000
25 p. 100.....	1.500	2.500	3.500	1.500

La nouvelle indemnité de résidence et sa majoration familiale seront imputées sur les crédits qui supportent actuellement l'indemnité familiale de résidence: les crédits destinés à la régularisation de ces dépenses seront mis à votre disposition par prélèvement sur le crédit global qui sera ouvert par la loi.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

J'appelle tout spécialement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que tous les agents bénéficient, dès la fin de janvier 1948, des améliorations de situation qui viennent d'être décidées en leur faveur. Il vous appartiendrait, toutefois, dans les cas exceptionnels où il ne serait pas possible de payer sur les nouvelles bases les traitements, soldes ou salaires de janvier, de les liquider provisoirement d'après les émoluments perçus en décembre 1947 (y compris la totalité de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 29 novembre 1947 pour la période du 24 novembre au 31 décembre 1947). Dans cette hypothèse, le complément dû à chacun des intéressés, sous déduction de cette indemnité exceptionnelle, ainsi que de la retenue pour pensions, ferait l'objet de mandats spéciaux dont le payement devrait, en tout état de cause, être effectué au plus tard dans les premiers jours de février.

Cette procédure exceptionnelle devra, en particulier, être appliquée en ce qui concerne les catégories de personnels visées ci-dessus et pour lesquelles le barème normal du complément provisoire n'est pas de plein droit applicable (personnels contractuels, ou recevant une rémunération de base inférieure à 35.000 F ou qui ne consacrent pas tout leur temps à l'administration).

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, *la mise en payement des rémunérations mandatées sur les nouvelles bases reste subordonnée au vote préalable des crédits correspondants*. A cet effet, les états de traitements, soldes ou salaires ainsi établis seront adressés dans les conditions et délais habituels aux trésoriers-payeurs généraux qui auront reçu entre temps des instructions de mon département leur prescrivant de ne les viser qu'après réception d'un télégramme les informant du vote des crédits.

RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du ministre de l'agriculture

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du ministre de l'agriculture est complété comme suit:

Attaché.

M. Delaplanche (François).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 24 novembre 1947.

Fait à Paris, le 27 décembre 1947.

PIERRE PFLIMLIN

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 47-2413 du 31 décembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

Vu les décrets des 24 et 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique connaît de toutes les questions relatives à l'enseignement technique et à l'apprentissage.

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'Etat a sous son autorité directe la direction de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale et l'ensemble des services extérieurs et établissements rattachés à cette direction.

Art. 3. — M. Morice, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, a délégation permanente du ministre de l'éducation nationale pour signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et circulaires, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, à l'exclusion des décrets et de tous actes individuels relatifs au personnel de l'administration centrale du sous-secrétariat d'Etat.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 27 novembre 1947.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 décembre 1947 portant nomination de greffier en chef en Afrique occidentale française.

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. Franeme (Périanayagom), commis greffier principal est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Kayes.

Cette nomination a effet, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter du 10 septembre 1946.

Décret du 23 décembre 1947 admettant un greffier en chef à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. Bogle (Marcel), greffier en chef de la justice de paix du Marin (Martinique), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Décret du 23 décembre 1947 portant admission à la retraite d'un greffier en chef.

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. Blanc (Jean-Charles), greffier en chef de la cour d'appel d'Hanoï, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 23 décembre 1947 portant mise en disponibilité dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. Lebel (Léon), procureur de la République près le tribunal de première instance de Karikal est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an à compter de la date du présent décret.

Décret du 23 décembre 1947 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 23 décembre 1947, les décrets des 2 octobre 1942 et 16 novembre 1942 susvisés sont rapportés.

M. Dupré (Joseph), procureur général, directeur du service judiciaire de l'Indochine, est admis à la retraite, sur sa demande, pour compter du 23 juillet 1946.

M. Dupré (Joseph), est nommé premier président honoraire d'une cour d'appel de première classe.

Décret du 23 décembre 1947 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947:

M. Lévy (Lucien), président du tribunal de première instance de Mytho, est nommé conseiller à la cour d'appel de Hanoï.

M. Clanet, juge de paix à compétence étendue de Nam Dinh, est nommé juge au tribunal de première instance de Saïgon.

M. Chardonnet, juge de paix à compétence étendue de Vinh, est nommé juge au tribunal de première instance de Hanoï.

M. Pham-Hu-Tri, juge au tribunal de première instance de Rachgia, est nommé juge de paix à compétence étendue de Bac-Lieu.

M. Jude, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Hanoï, est nommé juge de troisième classe dans le ressort de la cour d'appel de Saïgon.

Ces nominations ont effet, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté, à compter du 1er juillet 1947.

Décret du 23 décembre 1947 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. Laget, vice-président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé procureur général près ladite cour.

Décret du 23 décembre 1947 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. de Montera, président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, délégué, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 juin 1946, dans les fonctions de président de la cour de justice de l'Indochine et chargé, par arrêté du 13 juin 1947, de l'étude au ministère de la France d'outre-mer des questions intéressant l'organisation judiciaire et le statut de la magistrature est, pour l'accomplissement de ces missions, placé dans la position de service détaché prévue par l'article 60 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

La solde et les indemnités de M. de Montera restent imputées au budget qui les supporte actuellement.

Décret du 23 décembre 1947 portant admission à la retraite de magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services:

M. Nicolas (Raoul), président de la cour d'appel de Hanoï.

M. Pujos (Guillaume), président de chambre de la cour d'appel de Saïgon.

M. du Hamel (André), vice-président de la cour d'appel de Madagascar.

M. Pierre (Clément), président du tribunal de Saïgon.

M. Léonelli (François), conseiller à la cour d'appel de Madagascar.

M. Salor (Eugène), conseiller à la cour d'appel de Madagascar.

M. Selvanadin (Marie), conseiller à la cour d'appel de Hanoï.

M. Rose (Edouard), magistrat du 2e degré, à titre personnel, du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Décret du 23 décembre 1947 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947:

M. Bachy (Jacques) est nommé président du tribunal de première instance de Saint-Louis (poste vacant).

M. Petit (Marcel) est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Lome (poste vacant).

M. Narfez (Auguste), juge de paix à compétence ordinaire de Sinnamary, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Lubin, appelé à d'autres fonctions.

M. Cazal (Jean), secrétaire rédacteur de parquet à Madagascar, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Djibouti (poste vacant).

M. Micouin, secrétaire rédacteur de parquet à Madagascar, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Pondichéry (poste vacant).

Ces nominations ont effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 27 juillet 1947, en ce qui concerne MM. Narfez et Cazal et à compter du 22 novembre 1946 en ce qui concerne M. Micouin.

Décret du 23 décembre 1947 portant admission à la retraite de magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services:

M. Léger (Jean), avocat général près la cour d'appel de Saïgon.

M. Jean-Marie (Victor), avocat général d'une cour d'appel de 1re classe, à titre personnel.

M. Gérome (Henri), procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel des établissements français dans l'Inde.

M. Jaubert (Paul), procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de la Guyane.

M. Dumas (Jean), substitut du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

M. N'Guyen Xuan Quan, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saïgon.

Décret du 23 décembre 1947 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947:

M. Gasse, président du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français d'Océanie, est nommé président du tribunal supérieur d'appel de la Nouvelle-Calédonie

M. Puig, président du tribunal de première instance de Kaolack, magistrat du 6e degré à titre personnel, est nommé conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en remplacement de M. Imbault, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Tchernonog, président du tribunal de première instance de Dakar, est nommé sur sa demande président du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. de Montlezun, appelé à d'autres fonctions.

M. Caillier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Brazzaville, est nommé président du tribunal de première instance de Dakar, en remplacement de M. Tchernonog, appelé à d'autres fonctions.

M. Vally, président du tribunal de première instance de Libreville, est nommé président du tribunal de 2e classe à titre personnel et est maintenu dans ses fonctions.

M. Rousselot, magistrat du 10e degré à titre personnel, est nommé juge au tribunal supérieur d'appel des Etablissements français dans l'Inde.

M. Pougeol, juge de paix à compétence étendue de Niamey, magistrat du 9e degré à titre personnel, est nommé juge au tribunal supérieur d'appel du Cameroun.

M. Bertaud, juge de paix à compétence étendue de Nossi-Bé, est nommé président du tribunal de première instance de Brazzaville, en remplacement de M. Caillier, appelé à d'autres fonctions.

M. Laure, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar, est nommé juge de paix à compétence étendue à Poet-Gentil.

M. Arrighi, juge de paix à compétence étendue de Dzaoudzi, est nommé, sur sa demande, juge d'instruction au tribunal de première instance de Dakar.

M. Baudrand, juge d'instruction au tribunal de Saint-Pierre, magistrat du 11e degré, à titre personnel, est nommé juge de paix à compétence étendue de Nossi-Bé.

M. de Rozario, juge à la suite du tribunal de première instance de Dakar, est nommé juge de paix à compétence étendue de Garoua.

M. Boni, substitut du procureur de la République près le tribunal de Bamako, magistrat du 11e degré à titre personnel, est nommé juge de paix à compétence étendue de Dschang.

M. de Kermadec, juge au tribunal de première instance de Kaolack, est nommé juge au tribunal de Grand-Bassam en remplacement de M. Gerboin, appelé à d'autres fonctions.

M. Monnet de Lorbeau, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge au tribunal de première instance de Kaolach, en remplacement de M. de Kermadec, appelé à d'autres fonctions.

Ces nominations ont effet, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté, à compter du 1er janvier 1947 en ce qui concerne MM. Caillier et de Kermadec, et à compter du 1er juillet 1947 en ce qui concerne MM. Gasse, Puig, Bertaud, Vally, Rousselot, Laure, Baudrand, Boni, de Rozario et Monnet de Lorbeau.

La nomination de M. Mariadassou en qualité de juge de paix à compétence étendue de Chandernagor, prévue par le décret du 11 août 1947 a effet tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté, à compter du 1er juillet 1947.

Décret du 23 décembre 1947 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. de Nobili est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Décret du 23 décembre 1947 portant acceptation de la démission d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947, la démission offerte par M. Thiébault (Pierre), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Hanoï, est acceptée pour compter de la date du présent décret.

Décret du 23 décembre 1947 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. Schmit (Eugène), magistrat du 6e degré des établissements français dans l'Inde, détaché au ministère de la France d'outre-mer, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française et maintenu dans ses fonctions au ministère de la France d'outre-mer.

Cette nomination a effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1947.

Décret du 23 décembre 1947 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. Bartet (Georges), président de chambre à la cour d'appel de Saïgon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service.

Décret du 23 octobre 1947 portant mise en disponibilité dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. Igier, juge au tribunal de Hanoï, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, sans traitement pour une période d'un an pour compter de la date du présent décret.

Décret du 23 décembre 1947 portant reclassement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947:

M. N'Guyen Xuan Giac, juge d'instruction au tribunal de première instance de Haïphong, est reclassé au 5e degré pour compter du 1er janvier 1944 et au 4e degré pour compter du 1er janvier 1947.

M. N'Guyen Xuan Giac, magistrat du 4e degré, est nommé conseiller à la cour d'appel de Hanoï.

Décret du 23 décembre 1947 portant admission à la retraite d'un magistrat des territoires de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. Janvier (Roger), président de chambre à la cour d'appel d'Hanoï, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 24 décembre 1947, date à laquelle il aura atteint la limite d'âge.

M. Janvier (Roger) est nommé président de chambre honoraire d'une cour d'appel.

Décret du 23 décembre 1947 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947:

M. Autheman, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), magistrat du 6e degré à titre personnel est nommé conseiller à la cour d'appel de la Réunion, poste vacant.

M. Autheman, conseiller à la cour d'appel de la Réunion, est nommé conseiller de cour d'appel de 1re classe à titre personnel, et est est maintenu dans ses fonctions.

M. Bara, conseiller à la cour d'appel de la Martinique, est nommé conseiller de cour d'appel de 1re classe à titre personnel et est maintenu dans ses fonctions.

M. Cazal, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fort-de-France est nommé juge d'instruction au même tribunal.

Ces nominations ont effet tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1947.

Décret du 23 décembre 1947 portant mise à la retraite dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. Imbault, conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret 23 décembre 1947 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947:

M. Calais, stagiaire de l'administration coloniale, est nommé juge au tribunal de première instance de Bangui.

MM. Fourmont (André) et Fourgeaud (Marcel), attachés au parquet du procureur général, près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, sont nommés juges suppléants dans le ressort de ladite cour d'appel.

M. Mathieu, attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Douala.

M. Athis est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Douala.

M. Dufour (Jean) est nommé juge de paix à compétence étendue de Mané.

Ces nominations ont effet, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté, à compter:

1° Du 2 juillet 1947 en ce qui concerne M. Calais;

2° Du 13 mai 1947 en ce qui concerne M. Fourmont;

3° Du 8 juin 1947 en ce qui concerne M. Fourgeaud;

4° Du 25 août 1947 en ce qui concerne M. Mathieu.

Décret du 23 décembre 1947 portant admission à la retraite d'un magistrat des territoires de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 23 décembre 1947, M. Bernard (Louis), conseiller à la cour d'appel de la Martinique, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 18 décembre 1947, date d'expiration du congé dont il est titulaire.

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination du gouverneur de la Guinée française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 mars 1946 portant désignation de M. Roland Pré en qualité de gouverneur du Gabon;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant délégations pour exercer les fonctions de gouverneurs;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pré (Roland), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé gouverneur de la Guinée française.

Art. 2. — Il est mis fin à la délégation de M. Terrac pour compter du jour de la prise de services de M. Pré.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 décembre 1947 portant désignation du gouverneur de la Mauritanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 juillet 1947 portant désignation du gouverneur par intérim de la Mauritanie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Mauduit (Henry), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé gouverneur de la Mauritanie pour compter du jour de sa prise de service.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 décembre 1947 portant désignation du gouverneur du Moyen-Congo.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 novembre 1946 portant délégation de M. Sadoul pour exercer les fonctions de gouverneur du Moyen-Congo;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fourneau (Jacques), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé gouverneur du Moyen-Congo, en remplacement de M. Sadoul, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 novembre 1946 portant délégation de M. Sadoul pour exercer les fonctions de gouverneur du Moyen Congo;

Vu le décret du 28 mars 1946 portant désignation de M. Roland Pré en qualité de gouverneur du Gabon;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sadoul (Numa), administrateur de 1re classe des colonies, délégué pour exercer les fonctions de gouverneur du Moyen Congo, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies.

Art. 2. — M. Sadoul, gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé gouverneur du Gabon, en remplacement de M. Roland Pré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 décembre 1947 portant nomination d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu ensemble les décrets des 24 mai 1946 portant délégation pour exercer les fonctions de gouverneur du Dahomey et du 7 octobre 1947 admettant M. Legendre à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chambon (Jean-Georges), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé gouverneur de 3e classe des colonies.

Art. 2. — M. Chambon, gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé gouverneur du Dahomey, en remplacement de M. Legendre, atteint par la limite d'âge.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 décembre 1947 nommant l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 23 avril 1945;

Vu le décret du 4 juin 1936 portant réorganisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 7 février 1939;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Moisset (Jean-René), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon en remplacement de M. Marchand (René), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Relèvement des salaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu la loi du 29 novembre 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947, et notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1946;

Vu l'arrêté du 10 août 1946 relatif à la fixation en ce qui concerne certaines catégories de salariés des modalités d'application de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1946 fixant les modalités d'application de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires en ce qui concerne les employés, techniciens et agents de maîtrise;

Vu l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1947 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de vie chère;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations, de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial; elles ne sont pas applicables au personnel des chemins de fer, de la marine marchande, des exploitations minières et des entreprises électriques et gazières.

Art. 2. — Pour l'application des arrêtés de remise en ordre des salaires, le salaire légal de base correspondant au coefficient 100 est fixé à:

38 F l'heure pour le personnel régi par un arrêté comportant soit un salaire minimum et un salaire moyen maximum, soit un salaire minimum, soit un salaire minimum garanti;

6.500 F pour le personnel rémunéré au mois et accomplissant une durée hebdomadaire de travail effectif de quarante heures.

Pour les salariés régis par un arrêté comportant un taux de salaire qui constitue à la fois le minimum et le maximum, le salaire horaire correspondant au coefficient 100 est fixé à 41 F.

Pour les ouvriers régis par un arrêté comportant un salaire minimum et un salaire moyen maximum, le salaire moyen maximum de chaque catégorie est fixé uniformément à 115 p. 100 du salaire minimum légal de cette catégorie. Toutefois, ce coefficient reste fixé à 120 p. 100 pour les deux premières catégories de manœuvres des métaux.

Le salaire maximum individuel pour les employés dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise est égal à 118 p. 100 du salaire minimum légal.

Art. 3. — Les salariés des établissements visés à l'article 1er bénéficient, en sus des salaires résultant de l'article 2, d'une indemnité horaire dont le taux est fixé à 10 F.

Art. 4. — Dans le cas où, pour les salariés des établissements visés à l'article 1er, les salaires calculés conformément aux articles 2 et 3 n'atteindraient pas 52,50 F de l'heure pour les salariés payés à l'heure, et 9.100 F pour les employés payés au mois, sur la base d'une durée hebdomadaire de travail effectif de quarante heures, l'indemnité fixée à l'article 3 devra être majorée de façon à porter lesdits salaires aux taux respectifs de 52,50 F de l'heure pour les ouvriers payés à l'heure et 9.100 F par mois pour les employés payés au mois.

Art. 5. — Les taux fixés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'entendent pour la première zone de la région parisienne et subissent, dans les autres zones, les abattements résultant de la réglementation en vigueur sur les zones territoriales pour la détermination des salaires.

Ils subissent également les réductions prévues par la réglementation des salaires en vigueur:

1° Pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans révolus;

2° Pour les travailleurs que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire.

Art. 6. — Pour les salariés rémunérés aux pourboires, à la commission ou à la guelte, pour lesquels la réglementation prévoit des salaires minima garantis, l'indemnité fixée aux articles 3 et 4 ci-dessus est comprise dans les minima garantis.

Art. 7. — Pour les ouvriers travaillant au rendement, le salaire moyen maximum ne pourra excéder 133 p. 100 du salaire minimum légal des ouvriers travaillant au temps.

Art. 8. — Les primes visées par l'arrêté du 7 janvier 1946 relatif au maintien de certaines primes prévues par les conventions collectives ou les usages sont maintenues et ne pourront être inférieures à la valeur qu'elles avaient en 1936, affectées du coefficient 8.

Art. 9. — L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra entraîner une réduction de la rémunération effective des travailleurs à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions du présent article ne sauraient avoir pour conséquence le maintien des écarts relatifs existant entre les salaires payés au personnel à la date du 24 novembre 1947.

Art. 10. — Les taux de salaires résultant de l'application du présent arrêté comprennent l'indemnité exceptionnelle de vie chère prévue par l'arrêté du 26 novembre 1947: cette indemnité est exonérée d'imposition dans les conditions définies par la loi du 29 novembre 1947.

Art. 11. — Dans le cas où le personnel est nourri par l'employeur, cet avantage est, au regard de la réglementation des salaires, évalué sur la base journalière à une somme égale à deux fois le salaire horaire légal de base correspondant au coefficient 100, soit à 76 F par jour dans la première zone de la région parisienne. Ce taux subit, dans les autres zones, les abattements prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés ci-après:

1° Arrêté du 29 juillet 1946 modifié par l'arrêté du 14 septembre 1946 portant relèvement des salaires;

2° Arrêté du 10 août 1946 relatif à la fixation, en ce qui concerne certaines catégories de salariés, des modalités d'application de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1946;

3° Arrêté du 13 septembre 1946 fixant les modalités d'application de l'arrêté du 29 juillet 1946 portant relèvement des salaires en ce qui concerne les employés, techniciens et agents de maîtrise;

4° Arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires.

Sont également abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, ainsi que toutes dispositions et tous accords ayant eu pour objet un aménagement des marges comprises entre les salaires minima et maxima légaux.

Art. 13. — Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter du 1er décembre 1947.

Art. 14. — Les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 15. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-2413 du 30 décembre 1947 fixant les conditions d'application de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant une taxe de compensation sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment l'article 18,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les communes désignées par les arrêtés prévus à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, il est perçu chaque année une taxe de compensation sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés.

Art. 2. — La taxe de compensation est due par toutes les personnes disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés, tels qu'ils sont définis à l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947.

Dans chaque commune où les conditions d'occupation suffisante auront été réduites par arrêté interministériel pris par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 susvisé, la taxe de compensation est assise d'après les conditions définies par cet arrêté.

Les pièces devenant excédentaires par suite d'un décès ne sont assujetties à la taxe qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle où le décès est survenu.

Art. 3. — Le taux de la taxe de compensation est égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces principales du local considéré, ledit quo-

tient étant affecté de l'un des coefficients ci-après:

Pour une pièce excédentaire: 5, avec un maximum de 5.000 F;

Pour deux pièces excédentaires: 10, avec un maximum de 20.000 F;

Pour trois pièces excédentaires: 15, avec un maximum de 50.000 F;

Pour quatre pièces excédentaires: 25, avec un maximum de 100.000 F;

Pour cinq pièces excédentaires: 35, avec un maximum de 200.000 F;

Pour six pièces excédentaires: 45, avec un maximum de 300.000 F;

Pour sept pièces excédentaires: 55, avec un maximum de 400.000 F;

Pour huit pièces excédentaires: 65, avec un maximum de 500.000 F,

et ainsi de suite, en augmentant de 10 par pièce excédentaire au delà de la huitième, avec un maximum de 500.000 F par cote.

Les coefficients et maxima prévus ci-dessus sont réduits de moitié:

1° Pour les locaux situés à plus de deux kilomètres de la limite de la partie agglomérée d'une commune, que ces locaux se trouvent dans ladite commune ou dans une commune limitrophe, quand, par ailleurs, le quartier ou lieudit dans lequel sont situés lesdits locaux n'est pas relié à l'agglomération par un service régulier de transports en commun fonctionnant tous les jours ouvrables;

2° Pour les locaux constituant une résidence secondaire située dans une commune où il n'existe pas de service du logement, et occupée suffisamment pendant une durée minimum de deux mois par an, par le redevable et sa famille.

Art. 4. — Les personnes logées gratuitement ou moyennant une retenue sur leurs émoluments dans les locaux qu'elles sont tenues d'occuper en raison de leurs fonctions sont exonérées de la taxe de compensation.

Toutefois, les pièces excédentaires peuvent être assujetties à la taxe de compensation sur décision du maire ou du président du syndicat de communes, après avis du comité consultatif du logement, ou, à défaut de service du logement, sur décision du directeur départemental des contributions directes. Dans ce cas, la taxe est recouvrée contre l'employeur.

Art. 5. — Toute personne ayant à sa disposition un local d'habitation dans une commune où la taxe est instituée, est tenue de faire parvenir au chef du service du logement, ou à défaut de ce dernier, au contrôleur des contributions directes de la situation de l'immeuble, une déclaration indiquant son nom, son adresse, le nombre de pièces principales d'habitation de ce local et la liste des personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Les déclarations sont faites dans le mois suivant la publication de l'arrêté interministériel instituant la taxe de compensation dans la commune considérée.

En cas de changement dans le nombre de pièces ou de personnes, la déclaration doit en être souscrite dans le mois qui suit celui au cours duquel l'un de ces changements est intervenu.

En cas de changement ou de départ de l'occupant, la déclaration doit en être souscrite par le nouvel occupant, ou à défaut d'occupant, par le propriétaire dans les huit jours suivant le changement ou le départ. Dans les communes pourvues d'un service du logement, cette déclaration est remplacée par la déclaration d'occupation suffisante prévue aux articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, ou à défaut de nouvel occupant, par la déclaration de vacance prévue à l'article 6 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947.

Les déclarations demeurent valables tant que les indications qui y sont mentionnées restent exactes.

Une déclaration générale peut être exigée périodiquement de tous les détenteurs de locaux d'habitation par arrêté du préfet.

Art. 6. — Les rôles de la taxe de compensation sont établis et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Toutefois, dans les communes où existe un service du logement, les états matriciels des assujettis à la taxe sont établis par ce service et transmis en temps utile aux directeurs départementaux des contributions directes.

Des rôles supplémentaires peuvent être établis jusqu'au 30 avril de l'année suivant celle de l'imposition pour le recouvrement de la taxe due par les redevables omis aux rôles primitifs ou insuffisamment imposés dans ces rôles.

La taxe est majorée d'un quart en cas de défaut de déclaration dans les délais prescrits. En cas d'inexactitude de la déclaration, elle est doublée pour la fraction afférente au nombre de pièces dissimulées.

Art. 7. — Bénéficient d'une réduction proportionnelle de leur cote:

1° Les assujettis dont les pièces excédentaires font l'objet, en totalité ou en partie, d'une occupation effective en cours d'année;

2° Les assujettis qui ont souscrit une déclaration en vue de mettre les pièces excédentaires, en totalité ou en partie, à la disposition du service du logement ou, à défaut, du maire, sans qu'il ait été pourvu par le préfet à une occupation effective des lieux.

Dans l'un et l'autre cas, la réduction est accordée à concurrence du nombre de pièces occupées en cours d'année ou mises à la disposition du service du logement ou, à défaut, du maire à compter du premier jour du mois qui suit la date de la déclaration ou celle de la mise des pièces à la disposition du service du logement, ou, à défaut, du maire.

Toutefois, en ce qui concerne les locaux visés au paragraphe 1° du premier alinéa du présent article, la réduction est accordée à compter du premier jour du mois qui suit celui de la modification intervenue, lorsque celle-ci a été déclarée dans le délai prévu à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Toufois, dans les communes où existe un service du logement, les réclamations ne sont pas soumises à l'avis de la commission communale des impôts directs, mais à celui du comité consultatif du logement, institué en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945; elles sont alors instruites par le service du logement.

Art. 9. — Le chef du service du logement ou, à défaut, le contrôleur des contributions directes, vérifie les déclarations. Il peut demander verbalement ou par écrit à l'assujetti tous éclaircissements ou toutes justifications utiles. Il a le droit de rectifier les déclarations; dans cette hypothèse, il fait connaître à l'assujetti le nombre de pièces excédentaires qu'il retient pour l'imposition et il lui assigne un délai maximum d'un mois pour faire connaître ses observations.

Est taxée d'office, toute persone disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés qui n'a pas souscrit de déclaration ou qui s'est abstenue de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications du chef du service du logement ou, à défaut, du contrôleur des contributions directes. En cas de désaccord, l'assujetti peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée, qu'en apportant la preuve de l'exagération de la taxation.

Art. 10. — Les dégrèvements et non-valeurs afférents à la taxe de compensation sont imputés sur le produit de ladite taxe, avant toute répartition de ce produit.

Art. 11. — Les dispositions ci-dessus sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dans ces départements, la taxe de compensation est perçue en substituant à la contribution mobilière la taxe d'habitation visée au titre II de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 12. — Le décret n° 45-2430 du 11 octobre 1945 et le décret n° 46-1130 du 23 mai 1946 sont abrogés et remplacés, à partir du 1er janvier 1948, par le présent décret.

Art. 13. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 31 décembre 1947 nommant le président de la commission supérieure de revision des pensions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi validée du 29 décembre 1942 sur la revision des pensions abusives, modifiée par les lois nos 329 du 6 juillet 1943 et 47-718 du 11 mars 1947;

Vu le décret n° 2134 du 10 août 1943,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé président de la commission supérieure de revision des pensions, M. Coterel, conseiller d'Etat, en remplacement de M. Bonifas, conseiller d'Etat honoraire.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Archidice, Barel, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier, Cerclier, Denis (André) (Dordogne), Faraud, Gazier, Girardot, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Julien (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), M. Mauroux, Mme Nédelec, MM. Palewski, Poimbœuf, Ramonet, Solinhac, Toujas, Védrines, Villard.

Assistaient à la séance. — M. Bétolaud, Mme Degrond, M. Jacques Duclos, Mlle José Dupuis, MM. Rincent et Waldeck Rochet.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Biscarlet, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Boysson (de), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cartier (Marcel) (Drôme), Césaire, Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Devinat, Dhers, Fajon (Etienne), Gay (Francisque), Gorse, Grenier (Fernand), Le Bail, Marin (Louis), Mutier (André), Noguères, Pourtalet, Raymond-Laurent, Rivet, Rosenblatt, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Anxionnaz, Guyomard, Levry-Level, Métayer, Monteil (André) (Finistère).

Excusés. — MM. le général Joinville, Villon, Froment, Cudenet, Montel, Forcinal, Michelet.

Suppléants. — M. Xavier Bouvier (de M. Bouvier-O'Cottereau) (Mayenne).

Commission des finances.

Séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Gaston Auguet, Marc Dupuy, Pierre Gabelle, Gilles Gozard, Jacques Gresa, Jean-Raymond Guyon, Maurice-Petsche, Pierre Meunier, Clément Taillade, Pierre Truffaut.

Suppléants. — M. Charlot, de M. Albert Aubry; M. Waldeck Rochet, de M. Georges Cogniot.

Commission de la presse.

Séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Astier de La Vigerie (d'), Bouhey, Mme Braun, MM. Brusset, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Defferre, Desson, Félix (Colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Charles Lussy, Mont, Rivet, Tinaud (Jean-Louis), Védrines, Verneyras

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Bissol, Chassaing, Delachenal, Duquesne, Joubert, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Moisan, Paul (Gabriel) (Finistère), Sion, Viatte.

Excusé. — M. Beugniez.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(71 membres au lieu de 70.)

Ajouter le nom de M. Ferrier.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Colardeau, Gadoin, Gargominy, Liénard, Molinié, Novat, Rochereau, Soldani.

Excusés. — M. Debray, Mme Vialle.

Commission des affaires étrangères.

1re séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — M. Baron, Mme Brossolette, MM. Buard, Colonna, Général Delmas, Mlle Dumont (Yvonne), MM. Gasser, Salomon Grumbach, Léonetti, Ott, Paul-Boncour, Ernest Pezet, Primet, Sérot (Robert).

Excusés. — MM. Pinton, Zyromski.

Suppléant. — Mme Girault (de M. Zyromski).

2e séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Aguesse, Buard, Général Delmas, Salomon Grumbach, Léonetti, Ott, Ernest Pezet, Primet.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Bellon, Cardin (René), Dadu, David (Léon), Dulin, Félice (de), Henry, Jayr, Laurenti, Le Goff, Lemoine, Morel (Charles), Prévost, Roudel (Baptiste), Sempé, Simard (René).

Excusés. — MM. Boyer (Jules), Brune (Charles), Gravier (Robert), de Montalembert, Tognard.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Boyer (Jules), Dorey, Duchet, Hocquart, Janton, Lacaze (Georges), Laffargue, Landry, Mahdad, Marrane, Minvielle, Monnet, Poher, Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie).

Excusé. — M. Franceschi.

Suppléant. — M. Alric (de M. Vieljeux).

Assistait à la séance. — M. Chochoy (au titre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre).

Commission de la production industrielle.

1re séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Calonne (Nestor), Molinié, Pairault, Paumelle, Rochette, Victoor.

Suppléant. — M. Dubois (Célestin) (de M. Mauvais).

2e séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Armangaud, Calonne (Nestor), Delfortrie, Lazare, Longchambon, Molinié, Pairault, Rochette, Victoor.

Excusé. — M. Depreux.

Commission du ravitaillement.

Séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — M. Bossanne (André), Mme Brion, MM. Calonne (Nestor), Chatagner, Mme Claeys, MM. Dadu, Dumas (François), Henry, Lefranc, Le Terrier, Paget, Plait, Mme Rollin, MM. Sarrien, Sauvertin, Tognard, Vilhet.

Excusé. — M. Roudel.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 31 décembre 1947.

Présents. — MM. Baret (Adrien), Caspary, Delrance, Mme Devaud, MM. Martel (Henri), Naime, Renaison, Rosset, Satonnet, Mme Saunier.

Excusé. — M. Abel-Durand.

Avis de concours pour l'emploi de dame dactylographe de séance au Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de dames dactylographes de séance au Conseil de la République aura lieu à partir du lundi 12 janvier 1948.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*
(12 janvier 1948.)

1° Dictée manuscrite (niveau du brevet élémentaire);
2° Reproduction à la machine à écrire d'un texte imprimé;
3° Reproduction à la machine à écrire d'un texte manuscrit.

B. — *Epreuves d'admission.*
(Date fixée ultérieurement.)

1° Transcription directe à la machine à écrire de plusieurs textes dictés;
2° Reproduction à la machine à écrire d'un texte manuscrit.

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 9 janvier 1948, au secrétariat général du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra les candidates, à son cabinet, 15, rue de Vaugirard, les mardis 30 décembre et 6 janvier, à dix-sept heures.

Elles devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 12 janvier 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'un an par enfant à charge.

En outre, elles devront déclarer sur l'honneur qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, elles n'ont pas été frappées par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de sténodactylographes (dames secrétaires) des services généraux du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 17 janvier 1948.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(17 janvier 1948.)

1° Dictée manuscrite;

2° Narration sur un sujet d'histoire ou de géographie (niveau du brevet élémentaire: histoire de France de 1789 à 1940; géographie de la France et des territoires d'outre-mer);

3° Epreuve sténographique avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique;

4° Reproduction à la machine à écrire d'un texte imprimé comportant un tableau de finances.

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Epreuve sténographique avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique;

2° Reproduction à la machine à écrire d'un texte manuscrit.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Dictée manuscrite	2
Narration	1
Première épreuve sténographique	3
Reproduction d'un texte imprimé et d'un tableau	1
Deuxième épreuve sténographique	1
Reproduction d'un texte manuscrit	1

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 10 janvier 1948, au secrétariat général du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidates à son cabinet, 15, rue de Vaugirard, tous les mardis, à dix-sept heures.

Elles devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 17 janvier 1948. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

En outre, elles devront déclarer sur l'honneur qu'elles ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, elles n'ont pas été frappées par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours spéciaux (contributions directes et cadastre).

Une troisième et dernière série de concours spéciaux sera ouverte, au cours du deuxième trimestre de 1948, exclusivement aux candidats qui se sont trouvés empêchés, au moins pendant six mois, de prendre part aux concours organisés depuis le 25 juin 1940 pour l'un des motifs prévus par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Ces concours auront lieu dans les conditions suivantes, étant précisé que les limites d'âge maxima indiquées sont reculées, d'une part, d'une durée égale au laps de temps pendant lequel les intéressés ont subi l'empêchement effectif défini par l'ordonnance précitée; d'autre part, d'une durée égale à celle des services militaires sous réserve de non cumul, le cas échéant, avec la précédente et, enfin, d'un an par enfant à charge à la date de clôture du registre des inscriptions.

1° Concours pour l'emploi d'inspecteur élève des contributions directes.

Nombre de places mises au concours: dix.

Date de clôture du registre d'inscriptions: 21 février 1948.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1948, de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans.

Les conditions générales du concours sont fixées par l'acte dit décret du 28 août 1942 et un arrêté ministériel de même date.

2° Concours pour l'emploi de commis des contributions directes.

Nombre de places mises au concours: trente-neuf; dont huit au maximum seront réservées aux auxiliaires des contributions directes.

Date de clôture du registre des inscriptions: 21 février 1948.

a) Candidats étrangers à l'administration. — Diplômes exigés: première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou brevet élémentaire de l'enseignement primaire ou certificat de capacité en droit.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier 1948.

Les conditions générales du concours sont fixées par un arrêté ministériel du 30 novembre 1940;

b) Candidats auxiliaires des contributions directes. — Ces candidats doivent avoir rempli les conditions requises pour se présenter à l'un des concours normaux réservés aux auxiliaires ouverts pendant la période des hostilités.

Les conditions générales du concours sont fixées par un arrêté ministériel du 10 février 1941;

3° Concours spécial pour l'emploi de technicien géomètre stagiaire.

Nombre de places mises au concours: trente-six.

Date de clôture du registre d'inscription: 21 février 1948.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats devront être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1948.

Les conditions générales du concours sont fixées par un arrêté ministériel du 15 avril 1946;

4° Concours spécial pour l'emploi de technicien dessinateur stagiaire.

Nombre de places mises au concours: trois.

Date de clôture du registre d'inscription: 21 février 1948.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats devront être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1948.

Les conditions générales du concours sont fixées par un arrêté ministériel du 15 avril 1946.

Les candidats à ces divers concours peuvent s'adresser, pour tous renseignements, au directeur des contributions directes et du cadastre de leur département; pour la Seine: à la direction des services généraux, 40, rue du Louvre.

Avis n° 290 de l'office des changes modifiant l'avis n° 236.

L'avis n° 236 de l'office des changes relatif au déblocage des avoirs français au Canada expose (paragraphe C, 1°) les formalités à accomplir pour obtenir, au Canada, le déblocage d'avoirs dépendant de successions ouvertes en France. Il est notamment précisé qu'une demande de mainlevée doit être établie et signée par tous les ayants droit à la succession.

Le présent avis a pour objet de faire savoir que le notaire en France, chargé d'assurer la liquidation de la succession, est désormais habilité à signer la demande de mainlevée, aux lieu et place des ayants droit.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la création de nouvelles formules de déclaration de douane et aux renseignements complémentaires à inscrire sur ces déclarations par les importateurs et les exportateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1947, page 12696, 3e colonne, dernier paragraphe de l'avis à rétablir comme suit: « En attendant la mise en vente dans le commerce des nouvelles formules de déclaration, dont le contexte vient d'être approuvé par le ministre, et par souci d'économie, les déclarants en douane sont autorisés, jusqu'au 31 mars 1948, à utiliser les formules actuellement en service et le nombre dont il vient d'être question devra alors être porté dans la colonne « désignation des marchandises », sur une ligne spécialement réservée à cet effet au-dessous de chaque article. Sur cette ligne seront également mentionnés, dans les colonnes *ad hoc*, les poids et valeurs de la marchandise ».

Avis relatif au tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu en présence du public le mercredi 7 janvier 1948, à vingt heures trente.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
Commentry-Fourchambault & Decazeville
CAPITAL: 371.400.000 F
84, RUE DE LILLE, PARIS (7e)
R. C.: Seine 21657.

Obligations 4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 300 obligations 4 0/0 1944 devant être amorties le 15 février 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1944.

Coupon n° 3 attaché.

4.771 à 4.780 — 5.332 — 5.771 à 5.780 — 5.998 à 5.940 — 6.371 et 6.372 — 6.379 et 6.380 — 7.366 — 7.368 à 7.370 — 7.392 à 7.398 — 8.535 et 8.536 — 10.972 et 10.973 — 12.071 à 12.076 — 12.078 — 12.080 — 12.173 à 12.175 — 13.801 à 13.810 — 14.971 à 14.980.

Tirage 1945.

Coupon n° 5 attaché.

742 à 750 — 2.061 à 2.070 — 3.181 à 3.190 — 5.061 — 6.021 à 6.030 — 6.261 à 6.268 — 6.270 — 8.401 et 8.402 — 8.404 à 8.410 — 8.811 à 8.820 — 9.171 à 9.175 — 9.179 et 9.180 — 10.873 à 10.878 — 11.141 à 11.147 — 13.851 à 13.860 — 14.751.

Le président du conseil d'administration,
BARON HÉLY D'OISSEL.

Compagnie des établissements de la Risle
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 49.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 113793.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 90 obligations 4 1/2 0/0 1947 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 mars 1947.*)

MAIRIE DE CARPENTRAS
(VAUCLUSE)

Emprunt de 4.830.000 F pour assainissement de la ville.

Taux d'émission des obligations: 5 0/0.
Année d'émission: 1939.

Liste des numéros des bons communaux sortis au tirage au sort du 12 décembre 1947, qui seront remboursés au pair à partir du 1er janvier 1948.

35	246	402	477	489	525	556	576
692	892	986	990	1.165	1.217	1.263	1.369
1.417	1.451	1.462	1.495	1.500	1.601	1.646	1.618
1.650	1.686	1.790	1.835	1.837	2.013	2.014	2.076
2.094	2.126	2.191	2.280	2.333	2.430	2.451	2.506
2.786	2.790	2.905	2.941	2.977	3.024	3.103	3.108
3.169	3.298	3.302	3.342	3.362	3.452	3.442	3.476
3.553	3.578	3.598	3.663	3.683	3.742	3.763	3.779
3.806	3.838	3.916	4.037	4.192	4.271	4.349	4.378
4.384	4.391	4.409	4.486	4.631	4.640	4.670	4.709
4.723	4.767	4.771					

Liste des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs:

230	322	483	631	820	970	1.084	1.219
1.225	1.231	1.290	1.316	1.392	1.594	1.969	2.032
2.044	2.078	2.476	2.565	2.773	2.805	2.866	3.044
3.360	3.450	3.493	3.494	3.540	3.726	3.741	3.747
3.842	3.834	3.858	4.105	4.107	4.632	4.659	4.679
4.710							

MAIRIE DE CARPENTRAS
(VAUCLUSE)

Emprunt de conversion de 1.130.000 F pour l'électrification des campagnes.

Taux d'émission des obligations: 4 0/0.
Année d'émission: 1944.

Liste des numéros des bons communaux sortis au tirage au sort du 12 décembre 1947, qui seront remboursés au pair à partir du 1er janvier 1948.

36	45	50	57	65	74	75	122
127	133	172	175	203	236	245	250
256	259	265	266	291	293	396	408
520	528	580	595	598	612	638	672
673	675	701	706	730	739	749	778
782	796	800	802	804	825	833	849
853	863	876	893	929	954	956	982
988	1.008	1.017	1.040	1.047	1.067	1.072	1.093
1.096	1.118	1.119	1.120	1.128			

Liste des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs:

9	10	206	218	284	286	304	324
329	448	451	555	756	757	894	836
1.126							

LA CELLULOSE DU PIN
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
24, RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE, PARIS
R. C.: Seine 224694 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 97 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 231 obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des 231 obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 10 décembre 1947.

17.752 à 17.982.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Reconstruction de l'hôtel des postes de Toulon (partie C).

Attribution de travaux par adjudication publique

Le 27 février 1948, à quinze heures, il sera procédé à la direction des services postaux de la région de Marseille, 13, rue Henri-Barbusse (ex-rue Belsunce), salle 431, 4e étage, à l'ouverture publique des soumissions au rabais reçues pour l'exécution des travaux ci-après désignés:

Lot n° 1. — Gros-œuvre comprenant: béton armée, maçonnerie. — Montant approximatif des travaux: 17.500.000 F.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction des services postaux de la région de Marseille, service des bâtiments, 13, rue Henri-Barbusse (ex-rue Belsunce), le 25 janvier 1948 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du 10 janvier 1936, modifiés par l'article 4 du cahier des charges spéciales, soit notamment:

Deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet du marché;

D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la

sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

D'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Le cahier des charges spéciales, le devis descriptif et les notices complémentaires relatives au lot n° 1 seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste, moyennant le prix de 100 F (référence administrative, Bulletin des postes, télégraphes et téléphones, page 412). Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

A Marseille, le 27 décembre 1917.

Le directeur des services postaux de la région de Marseille,
MARIE.

Demandes de changement de nom

M. Christofari (Léonce-Gaston), né le 19 mars 1898 à Montpellier, demeurant à Montpellier, 6, rue Pagézy, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses enfants mineurs: Christofari (Jean-Marie-Paul-Gaston), né le 7 décembre 1926 à Montpellier; Christofari (Jacqueline-Renée-Claude-Jeanne), née le 6 juillet 1937 à Montpellier, et Mme Christofari (Suzette-Jacqueline-Marie), née le 28 janvier 1919, épouse assistée et autorisée de Léon Blaquière, domiciliés ensemble à Montpellier, 6, rue Pagézy, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisés de modifier l'orthographe de leur nom patronymique, qui s'écrira à l'avenir Cristofari. Les personnes ayant un intérêt à s'y opposer devront le faire dans les formes et délais prescrits par la loi du 11 germinal an XI.

M. Georges-Ernest Lévy, né le 14 juillet 1902 à Paris, demeurant au Raincy (Seine-et-Oise), 40, boulevard du Midi, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Claude-André Lévy, né le 30 septembre 1927 à Paris; Francyne-Micheline Lévy, née le 20 avril 1930 à Paris, dépose, conformément à la loi du 11 germinal an XI, auprès du garde des sceaux, une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Martincourt.

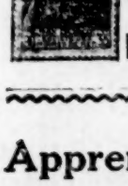

TIMBRES-POSTE
POUR COLLECTION
ACHAT, VENTE, ECHANGE, EXPERTISES
Catalogue Gal F.C. 2.750 *Clichés*
224 pages - Franco 70 fr.
H. THIAUDE 24, rue du 4-Septembre PARIS-OPERA

Apprenez le Droit par correspondance

POUR devenir JOURNALISTE; FONCTIONNAIRE; EXPERT; AVOCAT; AVOUE; NOTAIRE; ASSUREUR; CONSEIL JURIDIQUE; MAGISTRAT; DIPLOMATE; ou OBTENIR Doctorat; Licence; Capacité; avec des Professeurs de Faculté.

Brochure gratuite n° 284. **ECOLE AU FOYER** 39, r. Henri-Barbusse, Paris (20 ans de succès)

M. Lévy (Raymond-César), né le 10 septembre 1909 à Paris (9e), demeurant à Paris, 156, avenue de Versailles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler Laforest.

M. Georges-Armand Lévy, dit Bernard, industriel, né à Paris (19e) le 23 juin 1889, demeurant à Paris (16e), 89, avenue Raymond-Poincaré, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bernard.

Mme Jacqueline-Marianne Lévy, dite Bernard, externe des hôpitaux, née à Paris (7e) le 10 novembre 1923, épouse de M. Claude Simon, avec lequel elle demeure à Paris (17), 11 *bis*, rue Jadin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bernard.

Mlle Yvette-Marguerite Lévy, dite Bernard, étudiante en médecine, née à Paris (16e) le 24 décembre 1926, demeurant à Paris (16e), 83, avenue Raymond-Poincaré, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bernard.

M. Ratisbonne (Wladimir-Michel-Marie), né le 2 décembre 1921 à Paris (16e), militaire, aux armées, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique son nom de guerre de Ravenel, sous lequel il était connu dans les forces françaises libres.

M. Claude Lazard, industriel, né à Paris (11e) le 5 mars 1912, demeurant 6, rue Auguste-Bartholdi, présente une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisé à s'appeler désormais Procheville.

M. Fournier (Georges), né à Lorient, le 24 mai 1914, domicilié à Paris, 52, avenue Bosquet, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, nés à Paris: Martine, le 7 novembre 1941; Odile, le 25 octobre 1943; Claude, le 26 décembre 1944; Alain, le 14 janvier 1946 et Luc, le 17 février 1947, dépose une requête en vue d'ajouter à son nom patronymique celui de Le Roy, afin de s'appeler Fournier Le Roy.

Mme Saclier (Hélène), demeurant 22, boulevard Foch, à Beaune (Côte-d'Or), agissant au nom de ses filles mineures: Montery, Colette et Michèle, nées le 17 mars 1935 à Billancourt (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique de Montery celui de Saclier.

M. Edmond Abraham, né le 12 novembre 1911 à Strzegocice (Pologne), demeurant à Maisons-Alfort, 33, rue Edmond-Nocard, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler Ambert.

M. Jean Goldenberg, né à Vincennes (Seine) le 4 mai 1910, demeurant à Paris, 21, boulevard Bonne-Nouvelle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Catherine-Jeannette Goldenberg, née à Nice (Alpes-Maritimes) le 16 août 1944, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique de Goldenberg celui de Gaillon, que le requérant porte depuis plusieurs années, et notamment pendant la guerre.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

4 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. UNION SPORTIVE DE VILLETHIERRY. But: préparer la jeunesse par une éducation physique rationnelle, la pratique des sports et des jeux en plein air et si besoin la préparation militaire. Siège social: salle Halaut, Villethierry.

4 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. Association d'éducation populaire COMITÉ FAMILIAL DE GESTION DES ÉCOLES LIBRES DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY. But: fonctionnement matériel et développement des écoles libres de Saint-Jean-d'Angély. Siège social: 4, rue des Maréchaux, Saint-Jean-d'Angély.

IMPOTS
LES PUBLICATIONS FRANCIS LEFEBVRE
15, rue Viète, Paris (17e)
spécialistes de la documentation fiscale auxquelles sont abonnés de nombreux contribuables et agents des administrations financières, vous documenteront et vous renseigneront avec précision et rapidité.

A TEMPS EXCEPTIONNELS ! FORMULES MODERNES !

La SOCIETE d'EXPERTISES FISCALES et d'ETUDES JURIDIQUES a spécialement étudié pour vous un système de documentation s'adaptant aux exigences actuelles.
TOUS LES PROBLÈMES : fiscaux, comptables, juridiques, économiques, sociaux et internationaux sont étudiés pour vous dans notre revue mensuelle
"INFORMATIONS ET DOCTRINES"
Votre cas particulier est examiné grâce à **LA CONSULTATION PERMANENTE** qui vous est assurée gratuitement par nos services.
Prix de l'abonnement comprenant le Service de la Revue et celui de la Consultation permanente : **DEUX MILLE FRANCS** par an.
N'HÉSITEZ PAS, ABONNEZ-VOUS OU CONSULTEZ-NOUS :
18, rue de La Rochefoucauld, PARIS (9e) - Téléph. : TRI 54-31
Demandez notre numéro spécial sur les nouvelles réformes fiscales et financières édité par
NOTRE REVUE "INFORMATIONS ET DOCTRINES"

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.